Procès Verbal

DATE DE CONVOCATION :

18 mai 2020

DATE D'AFFICHAGE :

lundi 18 mai 2020

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice : **29**

Présents : **29**

Absents : **0**

Votants : **29**

L'an deux mille vingt, le lundi vingt-cinq mai, à dix-huit heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle Armorique sous la présidence de M. David LAPPARTIENT.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. David LAPPARTIENT, M. Jean-Marc DUPEYRAT, Mme Maryse BURBAN, M. Pierre SANTACRUZ, Mme Dominique VANARD, M. Roland NICOL, Mme Corinne JOUIN-DARRAS, M. Jean-Jacques LECREUX, Mme Cécile LE SOMMER, M. Jean-Paul GAUDAIRE, Mme Gwenola de GOUVELLO, Mme Evelyne JUGAN, Mme Christine HASCOËT, M. Christian PLOTTON, Mme Christine HERY, M. Jean-Jacques LE PRIOL, M. Gérard LE DROGO, M. Jean-Yves COUEDEL, M. Marie-Hélène PORCHERON, M. Vincent CHARLIN, Mme Mireille PROUTEN-RIO, Mme Anne BOUZID, Mme Camille PETERS, M. Renaud BAUDART, Mme Almodie PORTIÉ-LOUISE, Mme Marie-Cécile RIÉDI, Mme Isabelle CHABRAN, M. Didier GOUPIL, M. Nicolas MARGERIN.

ETAIENT ABSENTS EXCUSÉS :

SECRETAIRE DE SEANCE :

Mme Mireille PROUTEN-RIO est désignée secrétaire de séance.

APPEL ET VALIDATION DU QUORUM

M. le Maire accueille les participants.

Le quorum étant atteint, la séance débute à 18 h 00.

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Mme Mireille PROUTEN-RIO est désignée secrétaire de séance.

PREAMBULE

M. le Maire accueille les participants et remercie les élus, et les personnes du public, en nombre restreint, qui assistent à cette séance.

Il précise que les débats sont enregistrés et filmés pour une retransmission en direct via le site de la commune www.sarzeau.fr.

Il souligne les conditions particulières du fait de la pandémie COVID-19 et des mesures de déconfinement engagées depuis le 11 mai. Les participants sont invités à respecter les mesures barrières pour que la séance puisse se tenir : distanciation sociale, usage du gel hydroalcoolique à disposition, utilisation de son propre stylo, port du masque si la distanciation n'est pas possible et lors des déplacements,...

ORDRE DU JOUR

ADMINISTRATION GENERALE

2020-023 - INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL

2020-024 - ELECTION DU MAIRE

2020-025 - DETERMINATION DU NOMBRE DES ADJOINTS

2020-026 - ELECTION DES ADJOINTS

2020-027 - TABLEAU DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

2020-028 - DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

2020-029 - INDEMNITES DES ELUS

2020-030 - CREATION DES COMMISSIONS COMMUNALES ET DESIGNATION DES MEMBRES

2020-031 - DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO)

2020-032 - DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICES PUBLICS (CDSP)

2020-033 - COMMISSION COMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES (CAPH)

2020-034 - COMITE TECHNIQUE ET COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL : DESIGNATION DES MEMBRES

2020-035 - DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

2020-036 - DESIGNATION DES REPRESENTANTS ET DELEGUES DU CONSEIL MUNICIPAL AUPRES DES ORGANISMES EXTERIEURS

2020-037 - DESIGNATION DES REPRESENTANTS ET DELEGUES DU CONSEIL MUNICIPAL AUPRES DES ETABLISSEMENTS PUBLICS

2020-038 - DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS (CCID)

2020-039 - DESIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL DELEGUES AU SEIN DES COMITES DE PILOTAGE

2020-040 - DESIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL DELEGUES AU SEIN DES COMITES CONSULTATIFS

2020-041 - NOMINATION DE REFERENTS AUPRES DE M. LE PREFET DU MORBIHAN

DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE PAR DELEGATION

ATTRIBUTION DE MARCHES PUBLICS

AUTRES DECISIONS

DROIT DE PREEMPTION

INFORMATIONS

Sommaire

2020-023 - Installation du conseil municipal 2
2020-024 - Election du Maire....5
2020-025 - Détermination du nombre des adjoints 9
2020-026 - Election des adjoints 10
2020-027 - Tableau des conseillers municipaux....21
2020-028 - Délégations du Conseil Municipal au Maire....24
2020-029 - Indemnités des élus 28
2020-030 - Création des Commissions communales et désignation des membres 32
2020-031 - Désignation des membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO)....35
2020-032 - Désignation des membres de la commission de Délégation de Services Publics (CDSP)....37
2020-033 - Commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées (CAPH)40
2020-034 - Comité Technique et Comité d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail : désignation des membres 42
2020-035 - Désignation des représentants du Conseil Municipal au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale 44
2020-036 - Désignation des représentants et délégués du conseil municipal auprès des organismes extérieurs 47
2020-037 - Désignation des représentants et délégués du Conseil Municipal auprès des établissements publics 49
2020-038 - Désignation des membres de la Commission Communale des Impôts Directs (CCID) 51
2020-039 - Désignation des membres du Conseil municipal délégués au sein des comités de pilotage 55
2020-040 - Désignation des membres du Conseil municipal délégués au sein des comités consultatifs 57
2020-041 - Nomination de référents auprès de M. le Préfet du Morbihan....59
Liste des Décisions 60
Compléments PV 62

ADMINISTRATION GENERALE

2020-023 INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Rapporteur : David LAPPARTIENT

M. David LAPPARTIENT, Maire sortant, évoque la pandémie du Covid19 qui a bouleversé et retardé l'installation du Conseil Municipal. Il rappelle les résultats constatés au procès-verbal des élections qui se sont déroulées le dimanche 15 mars dernier.

La liste conduite par M. David LAPPARTIENT – tête de liste «Sarzeau en Mouvement» - a recueilli :

- 2617 voix soit 69,68 % des suffrages
- et a obtenu 25 sièges au Conseil municipal
- et 4 sièges au Conseil Communautaire.

Ont été élus :

Conseillers municipaux	Conseillers communautaires
M. David LAPPARTIENT	M. David LAPPARTIENT
Mme Maryse BURBAN	Mme Dominique VANARD
M. Pierre SANTACRUZ	M. Jean-Marc DUPEYRAT
Mme Dominique VANARD	Mme Corinne JOUIN-DARRAS
M. Jean-Marc DUPEYRAT	
Mme Corinne JOUIN-DARRAS	
M. Roland NICOL	
Mme Cécile LE SOMMER	
M. Yvon LE BLOHIC	
Mme Evelyne JUGAN	
M. Jean-Yves COUEDEL	
Mme Camille PETERS	
M. Jean-Jacques LECREUX	
Mme Mireille PROUTEN-RIO	
M. Jean-Paul GAUDAIRE	
Mme Gwenola de GOUVELLO	
M. Renaud BAUDART	
Mme Christine HASCOET	
M. Gérard LE DROGO	
Mme Almodie PORTIE-LOUISE	
M. Vincent CHARLIN	
Mme Anne BOUZID	
M. Jean-Jacques LE PRIOL	
Mme Christine HERY	
M. Christian PLOTTON	

M. Lappartient précise que M. Yvon LE BLOHIC a démissionné pour des raisons personnelles ; sa démission, reçue le 18 mars 2020, a été prise en compte le 18 mai 2020 et l'acceptation de Mme Marie-Hélène PORCHERON prise en compte le 18 mai 2020, cette dernière étant la suivante sur la liste Sarzeau en Mouvement.

La liste conduite par M. Didier GOUPIL – tête de liste «Osons Sarzeau de demain» - a recueilli :

- 1139 voix soit 30,32 % des suffrages
- et a obtenu 4 sièges au Conseil municipal
- et aucun siège au Conseil Communautaire :

Sont élus :

Conseillers municipaux	Conseillers communautaires
M. Didier GOUPIL Mme RIEDI Marie-Cécile M. Nicolas MARGERIN Mme Isabelle CHABRAN	//

M. David LAPPARTIENT, Maire sortant, a déclaré le Conseil Municipal installé, tel qu'il a été constitué lors des élections du 15 mars 2020.

Conformément à l'article L 2122-8 du code général des collectivités territoriales, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal.

Par conséquent, M. David LAPPARTIENT, cède la présidence du Conseil Municipal au doyen de l'assemblée en vue de procéder à l'élection du Maire ; il s'agit de Mme Marie-Cécile RIEDI.

Mme Marie-Cécile RIEDI prend la présidence de la séance ainsi que la parole.

« J'enlève mon masque…
Bonjour,
Doyenne d'âge des membres du conseil, je vais présider la séance au cours de laquelle il sera procédé à l'élection du maire. Compte tenu des circonstances, je vais le faire en respectant les règles barrières et d'hygiène, mais par respect de celles et ceux ici présents ou devant les écrans, qui veulent comprendre ce que je dis… je le ferai démasquée…
Je souhaite la bienvenue à vous toutes et tous élus le 15 mars dernier et en fonction depuis le 18 mai pour ce mandat.
La période « covidesque » (ce terme n'est pas encore dans le Petit Lettré… » que nous traversons depuis plus de 3 mois aura marqué la campagne électorale, sans aucun doute l 'élection elle-même. Néanmoins elle ne devra pas nuire aux missions et au travail qui nous reviennent. »

Mme Riédi propose de désigner un secrétaire de séance, Mme Mireille PROUTEN-RIO, qui accepte.

Mme Mireille PROUTEN-RIO est désignée en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal, conformément à l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales.

Mme Riédi indique qu'elle donnera la parole aux candidats déclarés. De plus, dans les circonstances actuelles, elle indique que le vote se passera un peu différemment ; en effet, un assesseur amènera l'urne à proximité des votants.

Modalités particulières liées à la pandémie du Covid 19 :
Pour que le conseil puisse valablement délibérer, le quorum doit être atteint : il s'agit des membres du conseil municipal en exercice qui doivent être présents à la séance. Les conseillers municipaux absents, même s'ils ont délégué leur droit de vote à un autre membre du conseil, n'entrent pas dans le calcul du quorum.

A titre exceptionnel, pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire, le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque le tiers de ses membres en exercice est présent.

A titre exceptionnel, chaque conseiller municipal peut être porteur de deux pouvoirs.

Il est procédé à l'appel nominal des membres du Conseil Municipal.

Sont présents :
M. David LAPPARTIENT, Mme Maryse BURBAN, M. Pierre SANTACRUZ, Mme Dominique VANARD, M. Jean-Marc DUPEYRAT, Mme Corinne JOUIN-DARRAS, M. Roland NICOL, Mme Cécile LE SOMMER, Mme Evelyne JUGAN, M. Jean-Yves COUEDEL, Mme Camille PETERS, M. Jean-Jacques LECREUX, Mme Mireille PROUTEN-RIO, M. Jean-Paul GAUDAIRE, Mme Gwenola de GOUVELLO, M. Renaud BAUDART, Mme Christine HASCOET, M. Gérard LE DROGO, Mme Almodie PORTIE-LOUISE, M. Vincent CHARLIN, Mme Anne BOUZID, M. Jean-Jacques LE PRIOL, Mme Christine HERY, M. Christian PLOTTON, Mme Marie-Hélène PORCHERON,

M. Didier GOUPIL, Mme Marie-Cécile RIEDI, M. Nicolas MARGERIN, Mme Isabelle CHABRAN.
Sont absents : aucun

Le secrétaire dénombre 29 conseillers régulièrement présents et constate que le quorum posé par l'article L 2121-17 du code général des collectivités territoriales est atteint.

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu les résultats du premier tour des élections municipales du 15 mars 2020 donnant la majorité absolue à la liste Sarzeau en Mouvement conduite par M. David Lappartient,

Considérant les modalités fixées par le Gouvernement pour permettre la tenue du 1er conseil municipal avant la fin de l'état d'urgence sanitaire,

Le conseil municipal installé, Mme Marie-Cécile RIEDI a invité l'assemblée à procéder à l'élection du maire.

ADMINISTRATION GENERALE

2020-024 ELECTION DU MAIRE

Rapporteur : Marie-Cécile RIÉDI

Aucun texte n'impose de modalités pour l'élection du maire (TA Nîmes, 19 octobre 2012, n° 1202328) ; les règles habituelles relatives aux élections sont applicables, et la jurisprudence y est donc aisément transposable.

Il est rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, l'élection du maire se fait obligatoirement à bulletin secret :
- les deux premiers tours à la majorité absolue des suffrages exprimés ;
- le troisième tour à la majorité relative (au troisième tour, en cas d'égalité de suffrages, le conseiller le plus âgé est élu).

Tout conseiller municipal peut poser sa candidature ou proposer celle d'un autre conseiller.
Un conseiller peut être candidat à tout moment et notamment, seulement au troisième tour (CE, 23.01.1984, Chapdeuil).
Il existe des incompatibilités et cas d'inéligibilité aux fonctions de Maire ou d'Adjoint.

En résumé :
- Premier tour de scrutin : le maire est élu s'il obtient la majorité absolue des suffrages exprimés. Sinon, un deuxième tour est nécessaire.
- Deuxième tour de scrutin : si aucun conseiller n'obtient la majorité absolue des suffrages exprimés, un troisième tour est nécessaire.
- Troisième tour : l'élection a lieu à la majorité relative. Le conseiller ayant obtenu le plus grand nombre de voix est proclamé élu, quel que soit ce nombre. En cas d'égalité de suffrages au troisième tour, le plus âgé des conseillers est élu maire.

Dès que son élection est acquise, le nouveau maire prend la présidence de la séance (CGCT art. L 2121.14).

Mme Marie-Cécile RIEDI, doyenne de l'assemblée fait lecture des articles L 2122-1, L 2122-4 et L 2122-7 du code général des collectivités territoriales.

L'article L 2122-1 dispose que «*il y a, dans chaque commune, un Maire et un ou plusieurs Adjoints élus parmi les membres du Conseil Municipal*».
L'article L 2122-4 dispose que «*le Maire et les Adjoints sont élus par le Conseil Municipal parmi ses membres …*».
L'article L 2122-7 dispose que «*le Maire et les Adjoints sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue». Il ajoute que « si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu*».

Mme Marie-Cécile RIEDI demande aux candidat(e)s aux fonctions de Maire de se faire connaître.

M. David LAPPARTIENT et M. Didier GOUPIL se déclarent candidats.

Mme Riédi leur donne la parole.

M. Lappartient souhaite se présenter une 3ème fois pour être utile aux sarzeautins. Le mandat de Maire est le plus beau mandat, il procure de grandes joies mais présente aussi de nombreuses difficultés.
Il évoque les 2 élections précédentes, avec à chaque fois des équipes formidables. Il salue les 1ers adjoints présents ce soir : Mme Launay, M. Guéguen.

Il a une pensée pour les deux adjoints aujourd'hui décédés, Georges Ménard, adjoint aux finances et au personnel de 2008 à 2014, et Michel Benoît, adjoint aux travaux du mandat qui s'achève. Il remercie les autres élus présents dans la salle, malgré le nombre réduit de places dans le public.

Il se dit fier des réalisations de ces 2 mandats. Il rappelle le programme a été mis en œuvre, avec 92 % des projets présentés menés à bien.
Par exemple, en matière d'aménagement du territoire, la commune a réalisé des projets très complexes comme l'adoption du PLU ou encore l'aménagement foncier en jachère depuis longtemps. Grâce à cette avancée, les travaux connexes ont pu être réalisés.
Concernant le logement, il évoque les différents projets qui permettent aux actifs et aux jeunes d'habiter la commune, avec plusieurs opérations de lotissements ou encore en accession à la propriété Poulmenach, Francheville...). Les objectifs sont atteints, et, pour la 1ere fois cette année, les effectifs scolaires sont en hausse.
D'autres équipements ont pu être réalisés comme l'Espace Petite Enfance et la commune a été présente dans son soutien à la vie associative et l'action sociales.
En matière d'économie, le marché du samedi à dominante alimentaire a été créé, la Zone d'activité de Kerollaire s'est développée et plusieurs commerces se sont implantés durablement dans le centre (il se rappelle qu'il était facile en 2008 de trouver un local de campagne, c'est moins vrai en 2020))
Les infrastructures ont également évolué au travers de nombreux projets : de nombreuses portions de routes ont été refaites ; on a construit un nouveau Centre Technique Municipal, une caserne pour les pompiers... Des aménagements ont été réalisés dans toute la commune, dans le bourg mais aussi dans les villages, côté Golfe et côté océan.
En 2008, une préoccupation essentielle était la qualité de l'eau ; depuis, un énorme travail a été mené avec le SIAEP pour améliorer l'assainissement collectif.
D'autres actions méritent d'être citées comme la mise en place du Parc Naturel Régional en 2014, qui est une des réalisations qui arrivent en tête pour la préservation du territoire. De même, la démarche engagée pour permettre le repli des campeurs caravaniers en situation illégale avec une solution proposée à tous ceux qui l'ont souhaité.
L'intercommunalité a permis d'agir localement avec la Communauté de Communes de la Presqu'île de Rhuys jusqu'à ce que la Loi Notre impose des regroupements non voulus. M. Lappartient réaffirme que la commune reste l'échelon de proximité. Après un mandat difficile, il souhaite que la prochaine intercommunalité soit plus sereine.
A l'issue de ces 2 mandates, les finances de la commune sont très saines, avec 43% de dette en moins et investissement multiplié par 4.
Le programme 2020-2026 est ambitieux, construit avec toute l'équipe. Il doit permettre de poursuivre l'aménagement de façon harmonieuse et durable ; c'était déjà l'objectif en 2008, réaffirmé en 2014 et ce sera encore une priorité.
David Lappartient souhaite continuer à rassembler tous les sarzeautins autour de ce projet.
Il évoque les nouveaux dossiers : la construction de la salle de sport, les grands aménagements (En Iniz, Kerthomas/Madeleine ; Suscinio) et l'importance des circulations douces
Le projet de Vignes avance, la plantation étant prévue dans al semaine ; ce projet a demandé et demandera du temps mais il aboutira avec les premières bouteilles, si tout va bien, en fin de mandat.
Les énergies renouvelables, le logement, restent des priorités.
La crise a montré une grande solidarité entre les sarzeautins. Et il souhaite rebondir sur cet élan ; le projet « Les samedis de Sarzeau » permettra de faire ensemble des petits travaux collectifs au profit du quartier.
En matière d'intercommunalité, il salue la réélection à Vannes de David Robo qui va donner de la stabilité à l'agglo.
Il souhaite dire qu'il y a une équipe, un projet pour la commune, qui compte des agents formidables.
Les élus doivent s'engager, il salue les élus et s'adresse à Didier Goupil avec qui il sera toujours prêt à échanger car le débat démocratique permet de mieux servir la commune.
Pour conclure, il demande au Conseil municipal de lui de faire confiance pour un 3ème mandat.

M. Didier Goupil prend la parole. Il ne peut pas présenter de bilan puisqu'il n'était pas présent au mandat précédent.
Il a néanmoins souhaité se présenter à nouveau aux élections municipales et remercie ses colistiers, pour les échanges très fructueux, avec des personnes connues et moins connues.
Avec le Covid19, le contexte des élections de 2020 reste mitigé ; il y a eu moins de 50 % de votants et les 2 équipes ont finalement été minoritaires. Il pense que les élections auraient pu être reportées et permettre une campagne plus démocratique... mais il va falloir faire avec !

Le Covid 19 venu de l'Asie est un danger ; il affecte toutes les couches sociales et ses effets négatifs vont perdurer. Le Covid n'est cependant qu'un des dangers de ce monde. Il y en bien d'autres. On peut aussi s'inquiéter de l'utilisation de produits dangereux, des pesticides, adjuvants…. qui menacent notre santé.
Il s'interroge sur la place laissée à la transition écologique. A la lecture du dernier Bulletin Municipal, il a vu que de nombreux projets menés ne sont que du « bétonnage » et il s'en inquiète.
Concernant le logement, il sait qu'il y a 20% de logements sociaux sur les gros projets mais une grande partie du marché immobilier se passe entre acteurs privés ; les transactions menées échappent aux plus modestes.
Il souhaite faire du chemin aux côté de la majorité pour apporter l'engagement paysan et le bon sens acquis par plusieurs générations d'agriculteurs.
Arrivé dans les années 70 à sarzeau, Il pense qu'il sera le plus vieux « sarzeautin » dans peu de temps ; depuis 1974, il a vu détruire de nombreuses zones humides ou protégées. Si la Loi Littoral n'avait pas existé il y aurait eu de plus gros dégât encore…
Il refuse la société qui n'est que profits financiers et préfère rester minoritaire s'il ne peut défendre son point de vue.
Il souligne que M. Lappartient peut aussi se tromper dans ses choix ; l'aéroport de NDL ne serait peut-être plus aussi bien perçu aujourd'hui.
Il rappelle que les gros producteurs laissent l'argent dominer et il ne l'accepte pas.
Pour en terminer, il précise que le projet de Vignes est un projet intéressant et il est pour. Il ne comprend cependant pas que la commune n'ait pas travaillé les terres ni nettoyé le terrain par anticipation ; ce sont des entreprises de TP qui sont intervenues sur ces parcelles. L'intervention massive n'a pas permis de préserver les espèces animales... on aurait dû travailler autrement et in souhaite que ce soit le cas à l'avenir.
Concernant le PLU, il précise qu'il y a participé activement ; il considère que ce n'est pas le PLU qui a réduit les terres constructibles mais bien le POS qui en avait autorisé trop.
Les travaux connexes n'ont pas été suivis depuis. Il rappelle que, lorsqu'il a été élu, il a travaillé pour le marché du samedi.
Il ne se fait pas d'illusion sur le résultat du vote mais il est néanmoins candidat au siège de Maire.

Le Conseil Municipal désigne 2 assesseurs : M. Pierre SANTACRUZ et Mme Isabelle CHABRAN.

Mme Marie-Cécile RIEDI procède à l'appel nominal des conseillers qui déposent chacun un bulletin dans l'urne.

Chaque élu vient alors déposer une enveloppe dans l'urne prévue à cet effet. (L'élu(e) qui a reçu une procuration se déplace à l'appel du nom de son mandant).

A titre exceptionnel, les modalités de dépouillement sont précisées comme suit pour l'élection du maire en raison de la pandémie Covid19 :
- Port du masque individuel ;
- Lavage des mains avec une solution hydro alcoolique préalablement au remplissage du bulletin de vote et utilisation d'un stylo personnel pour signature de la feuille d'émargement ;
- Manipulation des bulletins au moment du dépouillement et du comptage des votes par une seule personne ; le comptage pouvant être validé le cas échéant par une autre personne sans qu'elle n'ait à toucher le bulletin.

Mme Marie-Cécile RIEDI, présidente, et les assesseurs procèdent au dépouillement.

A l'issue du 1er tour de scrutin, les résultats sont les suivants :

- Nombre de votants (bulletins / enveloppes déposé(e)s) : 29
- Nombre de suffrages déclarés nuls ou assimilés par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : 00
- Nombre de suffrages exprimés : 29
- Majorité requise (1/2 des suffrages exprimés) : 15

Nom et prénom des candidats	Nombre de suffrages obtenus
Didier GOUPIL	4
David LAPPARTIENT	25

Mme Riédi proclame les résultats et déclare M. David Lappartient élu Maire. Elle lui remet l'écharpe tricolore.

M. David Lappartient prend la présidence de la séance. Il évoque le programme et les projets qu'il entend bien réaliser au cours du mandat. Il précise que son équipe a des convictions et rappelle qu'il fait partie des « gaulliste sociaux » qui accordent aussi une grande importance à la préservation de l'environnement.
Il rappelle que lorsqu'il gardait les vaches au bord du Golfe avec sa grand-mère, il a appris à connaître et aimer cette terre.
Il souhaite travailler en bonne intelligence avec le groupe minoritaire.
Il précise qu'il est fier de représenter la commune mais aussi fier de ses autres mandats. Il porte l'éthique qui est la sienne et qui est attendue des élus.

M. Lappartient, élu Maire, propose de passer à l'ordre du jour.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les candidatures de Messieurs GOUPIL Didier et LAPPARTIENT David,

Vu le vote à bulletin secret des conseillers municipaux désignant M. David LAPPARTIENT comme Maire par 25 voix contre 4 pour M. Didier GOUPIL,

Mme Marie-Cécile RIEDI, au vu des résultats du 1er tour de scrutin :

- DECLARE M. David LAPPARTIENT élu Maire de la commune de Sarzeau par 25 voix contre 4 pour M. Didier GOUPIL et lui remet l'écharpe tricolore.

ADMINISTRATION GENERALE

2020-025 DETERMINATION DU NOMBRE DES ADJOINTS

Rapporteur : David LAPPARTIENT

Aussitôt après l'élection du maire, le conseil municipal procède, sous la présidence du maire nouvellement élu, à l'élection du (ou des) adjoints, après avoir délibéré sur le nombre d'adjoints à élire dans les limites autorisées.

La loi prévoit la nécessité de désigner au moins un adjoint au maire (art. L 2122-1), le conseil municipal en déterminant le nombre sans que celui-ci puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal (CGCT art. L 2122-2).

Par conséquent, avant de procéder à l'élection du ou des adjoints au maire, le conseil municipal doit préalablement en déterminer le nombre, dans la limite maximale précitée. Si l'application de ce pourcentage de 30 % ne donne pas un chiffre rond, le nombre maximum d'adjoints au maire possible pour la commune considérée est celui correspondant au chiffre entier inférieur.

Pour Sarzeau, le nombre maximum est de : 29 x 30 % = 8,7 arrondi à 8.

En application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de HUIT adjoints dont sept en exercice du fait du décès de l'un d'entre eux début 2019.

Le Maire invite les conseillers à s'exprimer sur le nombre d'Adjoints au Maire à élire, les différents projets en cours et tous ceux proposés au cours de la campagne nécessitent un investissement en temps et en personne très important.

Le conseil municipal est appelé à fixer le nombre des adjoints appelés à siéger au sein de la municipalité.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-2,

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

Article 1 : - FIXER le nombre d'adjoints au Maire à 8, conformément à l'article L 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ADMINISTRATION GENERALE

2020-026 ELECTION DES ADJOINTS

Rapporteur : David LAPPARTIENT

Le Maire rappelle que les Adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du Conseil Municipal.

Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre de candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

Aussi, si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Un appel à candidatures est effectué.

*Afin de permettre la constitution des listes, le conseil municipal doit préalablement fixer un **délai suffisant**.*
Ensuite les listes, qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner, sont déposées auprès du maire.
*A l'issue de ce délai, **le maire constate le nombre de listes** de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui ont été déposées.*
*L'ordre de présentation des candidats sur la liste élue présentée pour l'élection des adjoints détermine l'**ordre d'inscription des adjoints au tableau**.*
Les adjoints sont nommés pour la même durée que le conseil municipal (six ans). Leur élection peut être remise en cause, car le sort des adjoints est lié à celui du maire : à une nouvelle élection du maire correspond une nouvelle élection des adjoints. Ainsi, un nouveau maire ne se voit jamais imposer les adjoints élus au cours du mandat de son prédécesseur.
*Il est ensuite procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du **bureau désigné** lors de l'élection du Maire et dans les mêmes conditions.*

Sont déposées 2 listes de candidats aux fonctions d'Adjoints au Maire.

Le Maire invite les conseillers municipaux à passer au vote.

Chaque conseiller municipal dépose son bulletin dans l'urne.

Les assesseurs procèdent au dépouillement.

A l'issue du premier tour de scrutin, les résultats sont les suivants :

- Nombre de votants (bulletins / enveloppes déposé(e)s) : 29
- Nombre de suffrages déclarés nuls ou assimilés par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 29
- Majorité requise (1/2 des suffrages exprimés) : 15

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
M. Jean-Marc DUPEYRAT	25	Vingt-cinq
M. Didier GOUPIL	4	quatre

La liste de Jean-Marc DUPEYRAT, Sarzeau en Mouvement, a obtenu 25 voix et remporte l'élection.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le résultat du scrutin, la liste de M. JM DUPEYRAT remportant 25 voix contre 4 pour la liste de M. Didier GOUPIL,

Le Maire proclame les résultats :

- DECLARE ELUE la liste de M. Jean-Marc DUPEYRAT de Sarzeau en mouvement ayant obtenu la majorité absolue des suffrages ; ses membres sont proclamés Adjoints au Maire et prennent rang dans l'ordre de la liste, comme suit :

Fonctions	Nom et prénom des candidats élus
Premier adjoint	Jean-Marc DUPEYRAT
Deuxième adjoint	Maryse BURBAN
Troisième adjoint	Pierre SANTACRUZ
Quatrième adjoint	Dominique VANARD
Cinquième adjoint	Roland NICOL
Sixième adjoint	Corinne JOUIN-DARRAS
Septième adjoint	Jean-Jacques LECREUX
Huitième adjoint	Cécile LE SOMMER

M. le Maire précise que 2 conseillers délégués seront désignés, Mme Evelyne JUGAN pour le secteur de Penvins et M. Jean-Yves COUEDEL pour le secteur de Brillac, les activités primaires et l'alimentation.

Lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L 1111-1-1 du CGCT.

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l'élu local.

« Charte de l'élu local

« 1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.

« 2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

« 3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

« 4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.

« 5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

« 6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

« 7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. » ;

DÉPARTEMENT

MORBIHAN

ARRONDISSEMENT

VANNES

Effectif légal du conseil municipal

29

Nombre de conseillers en exercice

29

COMMUNE :

SARZEAU

Communes de 1 000 habitants et plus

Élection du maire et des adjoints

PROCÈS-VERBAL

DE L'ÉLECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

L'an deux mille dix-neuf, le 25 du mois de mai à dix-huit heures zéro minutes, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de **SARZEAU**

Étaient présents les conseillers municipaux suivants (indiquer les nom et prénom d'un conseiller par case) :

BAUDART Renaud	BOUZID Anne	BURBAN Maryse
CHABRAN Isabelle	CHARLIN Vincent	COUEDEL Jean-Yves
DE GOUVELLO Gwenola	DUPEYRAT Jean-Marc	GAUDAIRE Jean-Paul
GOUPIL Didier	HASCOËT Christine	HERY Christine
JOUIN-DARRAS Corinne	JUGAN Evelyne	LAPPARTIENT David
LE DROGO Gérard	LE PRIOL Jean-Jacques	LE SOMMER Cécile
LECREUX Jean-Jacques	MARGERIN Nicolas	NICOL Roland
PETERS Camille	PLOTTON Christian	PORCHERON Marie-Hélène
PORTIE-LOUISE Louise	PROUTEN-RIO Mireille	RIEDI Marie-Cécile
SANTACRUZ Pierre	VANARD Dominique	

Absents [1] :Aucun.....

1. Installation des conseillers municipaux [2]

La séance a été ouverte sous la présidence de **M. LAPPARTIENT David**, maire (ou remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

Mme Mireille PROUTEN-RIO a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

2. Élection du maire

2.1. Présidence de l'assemblée

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 29 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie[3].

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

2.2. Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins :

Mme Isabelle CHABRAN

M. Pierre SANTACRUZ.

2.3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le

---

[1] Préciser s'ils sont excusés.

[2] Ce paragraphe n'est pas rempli lorsque l'élection du maire et des adjoints a lieu en cours de mandature.

bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

2.4. Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote..... **00**

b. Nombre de votants (enveloppes déposées) **29**

c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).... **00**

d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral).....**00**

e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d].....**29**

f. Majorité absolue [3] **15**

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Didier GOUPIL	4	Quatre
David LAPPARTIENT	25	Vingt-cinq
.....	.....	.....

2.5. Résultats du deuxième tour de scrutin [4]

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote..... _____

b. Nombre de votants (enveloppes déposées) ..... _____

c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).... _____

d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)..... _____

e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]..... _____

f. Majorité absolue [4] ..... _____

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres

[3] Majorité des membres en exercice du conseil municipal ou nouvelle convocation sans condition de quorum.
[4] Ne pas remplir les 2.5 et 2.6 si l'élection a été acquise au premier tour.

.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....

2.6. Résultats du troisième tour de scrutin [5]

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote ..... _____

b. Nombre de votants (enveloppes déposées) ..... _____

c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).... _____

d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)..... _____

e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]..... _____

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....

2.7. Proclamation de l'élection du maire

M. David LAPPARTIENT a été proclamé maire et a été immédiatement installé.

3. Élection des adjoints

Sous la présidence de **M. David LAPPARTIENT** élu maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

3.1. Nombre d'adjoints

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit **8** adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de **8** adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à **8** le nombre des adjoints au maire de la commune.

3.2. Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire

[5] Ne pas remplir le 2.6 si l'élection a été acquise au deuxième tour.

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. **Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.** Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de **quelques** minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire (ou son remplaçant) a constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avait été déposée. Ces listes ont été jointes au présent procès-verbal. Elles sont mentionnées dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2 et dans les conditions rappelées au 2.3.

3.3. Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0

b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 29

c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).... 0

d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)..... 0

e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]..... 29

f. Majorité absolue [4] 15

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
M. Jean-Marc DUPEYRAT	25	Vingt cinq
M. Didier GOUPIL.....	4	Quatre
.....	.....	.....

3.4. Résultats du deuxième tour de scrutin [6]

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote ....

b. Nombre de votants (enveloppes déposées) ....

[6] Ne pas remplir les 3.4 et 3.5 si l'élection a été acquise au premier tour.

c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).... .....

d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)..... .....

e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]..... .....

f. Majorité absolue [4] ....

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....	.....	
.....	.....	.....
.....	.....	.....

3.5. Résultats du troisième tour de scrutin [7]

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote ....

b. Nombre de votants (enveloppes déposées) ....

c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).... .....

d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)..... .....

e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]..... .....

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....

3.6. Proclamation de l'élection des adjoints

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par **M. Jean-Marc DUPEYRAT.** Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la **feuille de proclamation** ci-jointe.

4. Observations et réclamations [8]

.....

[7] Ne pas remplir le 3.5 si l'élection a été acquise au deuxième tour.

[8] Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

5. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le 25 mai 2020 , à 19 heures, zéro minutes, en double exemplaire [9] a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), le conseiller municipal le plus âgé, les assesseurs et le secrétaire.

Le maire (ou son remplaçant), *Le conseiller municipal le plus âgé,* *Le secrétaire,*

MAIRIE DE SARZEAU (Morbihan)

Les assesseurs,

[9] Le premier exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie avec les déclarations de candidature et un exemplaire de la feuille de proclamation. Le second exemplaire doit être aussitôt transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au représentant de l'État.

DÉPARTEMENT

Morbihan

COMMUNE : SARZEAU

Toutes communes

ÉLECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

FEUILLE DE PROCLAMATION

annexée au procès-verbal de l'élection

NOM ET PRÉNOM DES ÉLUS

(dans l'ordre du tableau)

Qualité (M. ou Mme)	NOM ET PRÉNOM	Date de naissance	Fonction[1]	Suffrages obtenus par le candidat ou la liste
M.	**LAPPARTIENT David**	31/05/1973	**Maire**	**25**
M.	DUPEYRAT Jean-Marc	05/09/1957	Premier adjoint	25
Mme	BURBAN Maryse	19/10/1962	Second adjoint	25
M.	SANTACRUZ Pierre	09/08/1979	Troisième adjoint	25
Mme	VANARD Dominique	25/01/1953	Quatrième adjoint	25
M.	NICOL Roland	04/05/1960	Cinquième adjoint	25
Mme	JOUIN-DARRAS Corinne	14/04/1980	Sixième adjoint	25
M.	LECREUX Jean-Jacques	26/11/1956	Septième adjoint	25
Mme	LE SOMMER Cécile	16/05/1968	Huitième adjoint	25

Fait à Sarzeau le 25 mai 2020

Le maire (ou son remplaçant),

MAIRIE DE SARZEAU (Morbihan)

La conseillère municipale la plus âgée,

Les assesseurs,

Le secrétaire,

[1] Préciser : maire ou adjoint (indiquer le numéro d'ordre de l'adjoint).

ADMINISTRATION GENERALE

2020-027 TABLEAU DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

Rapporteur : David LAPPARTIENT

Le tableau des conseillers municipaux indique les noms, prénoms et âges des conseillers, la date et le lieu de leur élection et le nombre de suffrages qu'ils ont obtenus.

D'autres mentions telles que la profession, l'adresse et la nationalité (concernant notamment les conseillers municipaux ressortissants des États membres de l'Union européenne) peuvent figurer sur le tableau, ainsi que des informations relatives à l'appartenance politique des élus et à la nature de leurs mandats et fonctions électives (extrait de la circulaire du 3 mars 2008 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs locaux).

L'ordre du tableau des conseillers municipaux est fixé par l'article R. 2121-1 du CGCT.

Article L2121-1 (au 12.03.20) Modifié par LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 - art. 29
En ce qui concerne les conseillers municipaux, l'ordre du tableau est déterminé, même quand il y a des sections électorales :
1° Par ancienneté de leur élection, depuis le dernier renouvellement intégral du conseil municipal ;
2° Entre conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus ;
3° Et, à égalité de voix, par priorité d'âge.

Dans ces communes où les conseillers municipaux sont élus au scrutin de liste à deux tours (art. L. 260 du code électoral), chaque conseiller élu le même jour est réputé élu avec le nombre de voix recueillies par la liste sur laquelle il a figuré.
Pour les conseillers appartenant à une même liste, l'ordre du tableau est donc déterminé par l'âge des candidats et non par leur rang de présentation sur la liste (CE 25 mai 1988, Commune de Caluire et Cuire, n° 56575).

M. le Maire présente le TABLEAU des conseillers municipaux établi suite à l'élection du Maire et des adjoints le 25.05.2020.

DÉPARTEMENT

MORBIHAN

ARRONDISSEMENT

VANNES

Effectif légal du conseil municipal

29

COMMUNE :

SARZEAU

Communes de 1 000 habitants et plus

TABLEAU DU CONSEIL MUNICIPAL

(art. L. 2121-1 du code général des collectivités territoriales – CGCT)

L'ordre du tableau détermine le rang des membres du conseil municipal. Après le maire, prennent rang, dans l'ordre du tableau, les adjoints puis les conseillers municipaux.

L'ordre du tableau des adjoints est déterminé, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 2122-7-2 et du second alinéa de l'article L. 2113-8-2 du CGCT, par l'ordre de nomination et, entre adjoints élus le même jour sur la même liste de candidats aux fonctions d'adjoints, par l'ordre de présentation sur cette liste.

L'ordre du tableau des conseillers municipaux est déterminé :
1° Par la date la plus ancienne de leur élection intervenue depuis le dernier renouvellement intégral du conseil municipal ;
2° Entre conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus ;
3° Et, à égalité de voix, par la priorité d'âge.

Une copie du tableau est transmise au préfet au plus tard à 18 heures le lundi suivant l'élection du maire et des adjoints (art. R. 2121-2 du CGCT).

Fonction[1]	Qualité (M. ou Mme)	NOM ET PRÉNOM	Date de naissance	Date de la plus récente élection à la fonction	Suffrages obtenus par la liste (en
Maire	**M.**	**LAPPARTIENT David**	**31/05/1973**	**15/03/2020**	**2617**
Premier adjoint	**M.**	**DUPEYRAT Jean-Marc**	**05/09/1957**	**15/03/2020**	**2617**
Second adjoint	**Mme**	**BURBAN Maryse**	**19/10/1962**	**15/03/2020**	**2617**
Troisième adjoint	**M.**	**SANTACRUZ Pierre**	**09/08/1979**	**15/03/2020**	**2617**
Quatrième adjoint	**Mme**	**VANARD Dominique**	**25/01/1953**	**15/03/2020**	**2617**
Cinquième adjoint	**M.**	**NICOL Roland**	**04/05/1960**	**15/03/2020**	**2617**
Sixième adjoint	**Mme**	**JOUIN-DARRAS Corinne**	**14/04/1980**	**15/03/2020**	**2617**
Septième adjoint	**M.**	**LECREUX Jean-Jacques**	**26/11/1956**	**15/03/2020**	**2617**
Huitième adjoint	**Mme**	**LE SOMMER Cécile**	**16/05/1968**	**15/03/2020**	**2617**
Conseiller municipal	M.	GAUDAIRE Jean-Paul	03/04/1952	15/03/2020	2617
Conseillère municipale	Mme	De GOUVELLO Gwénola	19/08/1953	15/03/2020	2617

[1] Préciser : maire, adjoint (indiquer le numéro d'ordre de l'adjoint) ou conseiller.

Conseillère déléguée	Mme	JUGAN Evelyne	07/08/1954	15/03/2020	2617
Conseillère municipale	Mme	HASCOËT Christine	14/07/1955	15/03/2020	2617
Conseiller municipal	M.	PLOTTON Christian	23/09/1955	15/03/2020	2617
Conseillère municipale	Mme	HERY Christine	07/05/1956	15/03/2020	2617
Conseiller municipal	M.	LE PRIOL Jean-Jacques	22/03/1959	15/03/2020	2617
Conseiller municipal	M.	LE DROGO Gérard	29/07/1959	15/03/2020	2617
Conseiller délégué	M.	COUEDEL Jean-Yves	29/11/1962	15/03/2020	2617
Conseillère municipale	Mme	PORCHERON Marie Hélène	24/07/1964	15/03/2020	2617
Conseiller municipal	M.	CHARLIN Vincent	06/09/1965	15/03/2020	2617
Conseillère municipale	Mme	PROUTEN-RIO Mireille	31/08/1970	15/03/2020	2617
Conseillère municipale	Mme	BOUZID Anne	25/12/1971	15/03/2020	2617
Conseillère municipale	Mme	PETERS Camille	08/05/1975	15/03/2020	2617
Conseiller municipal	M.	BAUDART Renaud	13/12/1977	15/03/2020	2617
Conseillère municipale	Mme	PORTIE-LOUISE Almodie	24/08/1981	15/03/2020	2617
Conseillère municipale	*Mme*	*RIEDI Marie-Cécile*	*17/11/1951*	*15/03/2020*	*1139*
Conseillère municipale	*Mme*	*CHABRAN Isabelle*	*31/08/1959*	*15/03/2020*	*1139*
Conseiller municipal	*M.*	*GOUPIL Didier*	*09/10/1959*	*15/03/2020*	*1139*
Conseiller municipal	*M.*	*MARGERIN Nicolas*	*21/11/1971*	*15/03/2020*	*1139*

Cachet de la mairie :

MAIRIE DE SARZEAU (Morbihan)

Certifié par le maire,
A Sarzeau, le 25 mai 2020

ADMINISTRATION GENERALE

2020-028 DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Rapporteur : David LAPPARTIENT

Aux termes de l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), "*le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune*". C'est donc d'une compétence générale dont est investi le conseil municipal pour délibérer des affaires communales.

Toutefois, tant pour des raisons de rapidité et d'efficacité (*le conseil municipal n'étant tenu de se réunir qu'au moins une fois par trimestre*) que pour des motifs de bonne administration (*ne pas alourdir inutilement les débats du conseil municipal avec des points relevant de la gestion quotidienne de la commune*), le conseil municipal a la possibilité de déléguer au maire un certain nombre de ses pouvoirs et ce pour la durée du mandat.

Les prérogatives que le conseil municipal peut ainsi déléguer au maire sont par conséquent nombreuses et très variées dans leur contenu. Comme il s'agit de pouvoirs délégués, le maire doit, selon les dispositions de l'article L2122-23 du CGCT, "*en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal*" (c'est-à-dire une fois par trimestre).

Mais surtout, les actes (dits « décisions du Maire ») ainsi pris par le maire par délégation du conseil municipal sont assujettis aux mêmes conditions de contrôle et de publicité que les délibérations habituelles, c'est-à-dire doivent donner lieu à transmission à l'autorité préfectorale ainsi qu'à affichage et publication.

Conformément à l'article L 2122-23 les maires ont la faculté de subdéléguer les attributions qui leur sont confiées par délégation du conseil municipal, sauf disposition contraire de la délibération du conseil municipal.

Le conseil municipal peut mettre fin au dispositif de délégation de pouvoirs au maire à tout moment par délibération.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant l'intérêt d'encadrer les délégations données au Maire,

Le groupe Osons Sarzeau de demain s'inquiète de savoir comment les élus seront informés de ces décisions prises par délégation ?

M. le Maire rappelle qu'une information obligatoire est faite au Conseil municipal sur les actes pris par délégation ; il informe généralement les élus lors des commissions sur les sujets les plus importants.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

Article 1 : - DELEGUER à M. le Maire les prérogatives ci-après lui permettant :

1° D'ARRETER ET MODIFIER l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° DE FIXER, dans la limite de-10000 euros (Hors taxe le cas échéant) par tarif par an, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° DE PROCEDER, après mise en concurrence d'au moins deux organismes financiers, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal ;

4° DE PRENDRE TOUTE DECISION concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, quel que soit leurs montants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° DE DECIDER de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° DE PASSER les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° DE CREER, MODIFIER OU SUPPRIMER les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° DE PRONONCER la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'ACCEPTER les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° DE DECIDER l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° DE FIXER les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° DE FIXER, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° DE DECIDER de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° DE FIXER les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'EXERCER, au nom de la commune, sans limite de montant, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, à l'exception de ceux pouvant être exercés sur les secteurs suivants :

- Sur le secteur de la zone d'activités de Kerollaire en zone Uz et Uzc au Plan Local d'Urbanisme, conformément au plan annexé, au profit de Golfe du Morbihan Vannes Agglomération, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code (délibération n°2015-78 du 18 mai 2015) ;

- Sur le secteur de Suscinio, Kermoisan, Kerglomirec classé en zone Ubhr au Plan Local d'Urbanisme, conformément au plan joint, au profit du Conseil Départemental du Morbihan, conformément à l'article L.213-3 du Code de l'Urbanisme (délibération n°2014-15 du 24 février 2014) ;

16° D'INTENTER au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans tous types d'actions intentées contre elle, et sans limite de montant, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° DE REGLER les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux sans limite de montant ;

18° DE DONNER, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° DE SIGNER la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° DE REALISER les lignes de trésorerie sur la base d'un montant de 800 000 € ;

21° D'EXERCER OU DE DELEGUER, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, dans toute situation et quel que soit le montant, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'EXERCER au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, après avis de la commission urbanisme ;

23° DE PRENDRE les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'AUTORISER, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre, quel que soit le montant ;

25 D'EXERCER, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° DE DEMANDER à tout organisme financeur, l'attribution de subventions de toutes natures, et de tous montants ;

27° DE PROCEDER, au dépôt de toutes les demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, quel que soit le montant de l'opération ;

28° D'EXERCER, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'OUVRIR ET D'ORGANISER la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Article 2 : - PRECISER que, selon les dispositions de l'article L.2122-21, L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire devra rendre compte, à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal, des décisions qu'il aura prises dans le cadre des présentes délégations ;

Article 3 : - PRECISER que le Maire aura la faculté de subdéléguer les attributions qui lui sont confiées par délégation du Conseil Municipal.

Annexe 15° : périmètre du DPU exclu de la délégation – Zone de Kerollaire (droit de préemption délégué à GMVA)

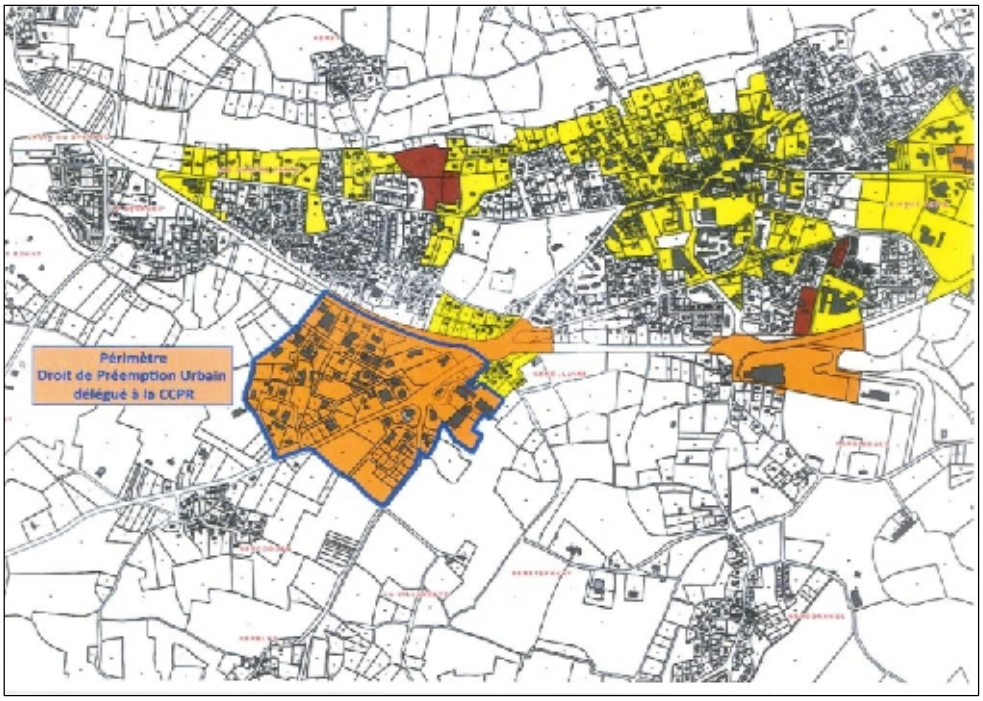

Annexe 15° : Périmètre du DPU exclu de la délégation – Secteur de Suscinio (droit de préemption délégué au Conseil Départemental du Morbihan)

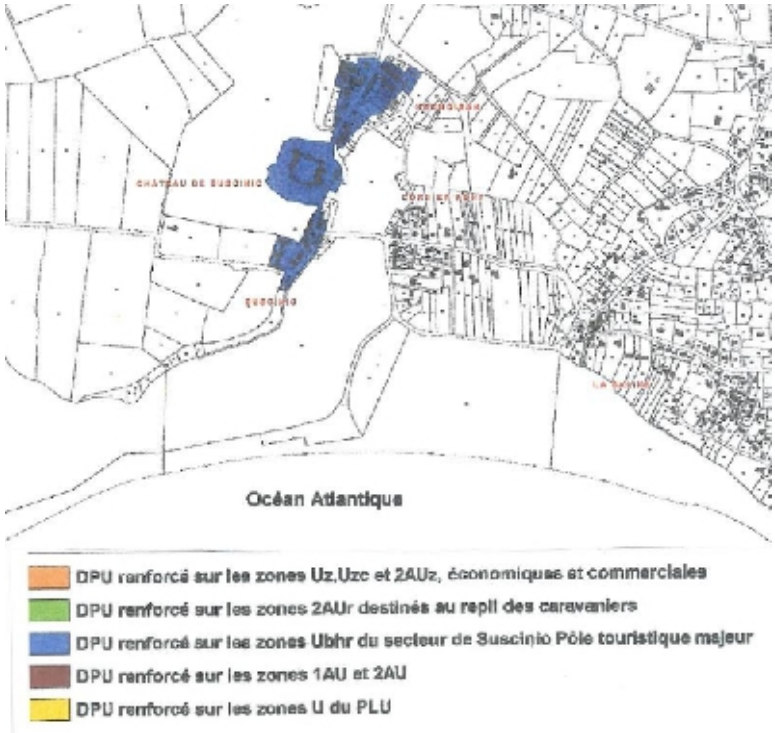

ADMINISTRATION GENERALE

2020-029 INDEMNITES DES ELUS

Rapporteur : David LAPPARTIENT

En principe, les mandats municipaux sont exercés à titre gratuit (art. L 2123-17 du CGCT). Toutefois, pour compenser les charges et les pertes de revenus liées à l'exercice de ces mandats, la loi prévoit un régime indemnitaire pour les maires, les adjoints et certains conseillers municipaux. Ces indemnités sont régies par les articles L 2123-20 à L 2123-24-1 du CGCT.

Depuis le 1er janvier 2016, les dispositions de l'article L 2123-20-1 modifiées par la loi du 31 mars 2015 s'appliquent.

Article L 2123-20-1
I.-Lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal.
II.-Sauf décision contraire de la délégation spéciale, ses membres qui font fonction d'adjoint perçoivent l'indemnité fixée par délibération du conseil municipal pour les adjoints.
III.-Toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal.

Des conditions doivent être respectées afin de prétendre à l'indemnité de fonction :
- l'élu doit exercer effectivement son mandat. Pour déterminer cet exercice effectif du mandat, la jurisprudence retient trois critères cumulatifs. Un critère de compétence (le maire peut prétendre à cette indemnité dès le vote de l'assemblée délibérante de son entrée en fonction, l'adjoint, après le vote du conseil) et deux critères matériels (pour l'adjoint, la délégation doit être expresse et l'élu doit effectivement exercer ses fonctions) ;
- l'assemblée délibérante doit avoir voté l'indemnité à l'élu. Il y a obligation de délibérer du régime indemnitaire dans les trois mois suivant le renouvellement des assemblées locales (art. L 2123-20-1 du CGCT).

Concernant la forme, toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal (art. L 2123-20-1).

Indemnités des différents élus

a) Maire
Les maires bénéficient à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L 2123-23 du CGCT. Toutefois le conseil municipal peut, à la demande du maire et par délibération, fixer pour celui-ci une indemnité inférieure au barème (y compris ceux des communes de moins de 1 000 habitants depuis la loi n° 2016-1500 du 8 novembre 2016).

b) Adjoints
Les adjoints ayant reçu une délégation perçoivent également une indemnité. A égalité de charge, le conseil municipal doit indemniser ses adjoints de la même manière. Le barème, établi en pourcentage figure à l'article L 2123-24 du CGCT.

c) Conseillers municipaux

Dans les cas suivants, ils peuvent bénéficier d'indemnités de fonction (art. L 2123-24-1 du CGCT) :

- dans les communes de moins de 100 000 habitants, le conseil municipal peut voter l'indemnisation des conseillers municipaux, en cette seule qualité (maximum de 6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique de l'échelle des traitements de la fonction publique) ;
- ou en raison d'une délégation de fonction. Dans ce dernier cas, cette indemnité n'est alors pas cumulable avec celle perçue au titre de simple conseiller municipal (cas précédent).

L'octroi de ces indemnités ne doit pas entraîner un dépassement de l'enveloppe globale des indemnités maximales pouvant être octroyées aux maires et ses adjoints. Cela signifie que si le maire et les adjoints perçoivent le maximum d'indemnités prévu par la loi, une nouvelle délibération doit opérer une répartition différente au profit du conseiller bénéficiant d'une indemnité de fonction.

L'application de majorations aux indemnités de fonction fait l'objet d'un vote distinct.

Des majorations sont notamment possibles (art. L 2123-22 et R 2123-23 du CGCT) dans les chefs-lieux : les majorations peuvent atteindre 25 % dans les communes chefs-lieux de département ; 20 % dans les communes chefs-lieux d'arrondissement et 15 % dans les communes chefs-lieux de canton ou anciens chefs-lieux de canton, les communes sièges des bureaux centralisateurs de canton (loi du 31 mars 2015).

Le conseil municipal vote, dans un premier temps, le montant des indemnités de fonction, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale définie au II de l'article L. 2123-24.

Dans un second temps, il se prononce sur les majorations prévues au premier alinéa du présent article, sur la base des indemnités votées après répartition de l'enveloppe. Ces deux décisions peuvent intervenir au cours de la même séance.

La majoration est calculée à partir de l'indemnité octroyée et non pas du maximum autorisé.

Ainsi, l'indice brut 1027 (Majoré 830) à compter du 1er janvier 2019 est de 3 889,40€ mensuels soit 46 672,81€ annuels.

Population totale en nbre d'hab	***MAIRE***		***ADJOINTS***	
	Taux maximal en % de l'indice 1027	Indemnité brute mensuelle	Taux maximal en % de l'indice 1027	Indemnité brute mensuelle
Moins de 500	25,5	991,80	9,9	385,05
500 à 999	40,3	1567,43	10.7	416,17
1000 à 3 499	51,6	2006,93	19.8	770,10
3 500 à 9 999	55	2139,17	22	855,67
10 000 à 19 999	65	2528,11	27,5	1069,59
20 000 à 49 999	90	3500,46	33	1283,50
50 000 à 99 999	110	4278,34	44	1711,34
100 000 et plus	145	5639,63	66	2567,00

Par délibération du 25 mai 2020, le conseil municipal a fixé à ***8*** le nombre d'adjoints au Maire.

Il est également envisagé de verser une indemnité de fonctions à 2 (conseillers délégués…).

① Détermination de l'enveloppe :

Sur la base du Maire + 8 adjoints (maximum autorisé) pour une commune de 3500 à 9999 hab

- Indemnité du Maire égale à 55 % de l'IB 1027- IM 830 soit 25 670,04 € annuels / 2 139,17 € mensuels
- Indemnité des adjoints égale à 22 % de l'IB 1027– IM 830 soit 10 268,04 € annuels / 855,67 € mensuels

Enveloppe mensuelle commune de 3 500 à 9 999 avec 8 adjoints ..... 8 984,51 €

② Répartition de l'enveloppe

- Indemnité maximale Maire = 2139,17 € x 1,15 = ***2 460,05 €***
- Indemnité maximale adjoint = 855,67 € x 1,15 = ***984,02 €***
- Indemnité maximale d'un conseiller municipal = ***233,36 €*** (soit 6% de IB 1027) dans la limite de l'enveloppe.

La répartition finale des indemnités devra se faire de manière à ne pas dépasser l'enveloppe maximum et un tableau nominatif sera joint à la délibération.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant l'élection du Maire et des adjoints en date du 25.05.2020,

Le groupe Osons Sarzeau de demain aurait souhaité des indemnités pour tous les élus.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

Article 1 : - FIXER le montant des indemnités des élus comme suit à compter du 25 mai 2020 :

- Maire : 48,00 % de l'indice terminal de la fonction publique,
- Adjoints : 20,00 % de l'indice terminal de la fonction publique,
- Conseiller délégué : 11,50 % de l'indice terminal de la fonction publique,

Article 2 : - APPLIQUER une majoration de 15 % à l'indemnité versée à chacun de ces élus ;

Article 3 : - INSCRIRE les montants annuels correspondants au budget de chacune des années du mandat ;

Article 4 : - DIRE que les montants annuels correspondants seront inscrits au budget de chacune des années du mandat.

Annexe : tableau récapitulant les indemnités allouées aux élus au 25 mai 2020

La répartition des indemnités est proposée dans le tableau joint :

- une première ventilation de l'enveloppe maximale théorique de 8 984,51 € ;
- une seconde ventilation, appliquant la majoration de 15% à ces indemnités tel qu'autorisé pour les communes ex-chef lieu de canton

Indemnités des élus 3889,4 * Taux de l'indice 1027 fixé à 3889,40 € au 1er janvier 2019

Enveloppe Maximale : Maire (2139,17€)+ 8 adjoints (8x855,67€) + Majoration de 15% pour ancien chef lieu de canton soit 10.332,20€/mois

	Taux*	Brut/mois	Brut/mois	Taux retenu	+ majo 15%	
David LAPPARTIENT	55	2139,17	1866,91	48,00	2 146,95	1727,791
Jean-Marc DUPEYRAT	22	855,668	777,88	20,0000	894,56	
Maryse BURBAN	22	855,668	777,88	20,0000	894,56	
Pierre SANTACRUZ	22	855,668	777,88	20,0000	894,56	
Dominique VANARD	22	855,668	777,88	20,0000	894,56	
Roland NICOL	22	855,668	777,88	20,0000	894,56	
Corinne JOUIN-DARRAS	22	855,668	777,88	20,0000	894,56	
Jean-Jacques LECREUX	22	855,668	777,88	20,0000	894,56	
Cécile LE SOMMER	22	855,668	777,88	20,0000	894,56	
Evelyne JUGAN	15	0	447,28	11,50	514,37	
Jean-Yves COUEDEL	15	0	447,28	11,50	514,37	
ENVELOPPE		8984,514	8984,51	231,00	10 332,19	
MAXI +15%		10332,19		Ecart	0,00	

ADMINISTRATION GENERALE

2020-030 CREATION DES COMMISSIONS COMMUNALES ET DESIGNATION DES MEMBRES

Rapporteur : David LAPPARTIENT

L'article L 2121-22 du CGCT permet au conseil municipal de constituer des commissions d'instruction composées exclusivement de conseillers municipaux.

Ces commissions municipales peuvent avoir un caractère permanent et sont, dans ce cas, constituées dès le début du mandat.

- Les commissions permanentes sont établies par délibération du Conseil Municipal. En règle générale, chaque conseiller municipal est membre d'une commission au moins.
- Les commissions spéciales (légales) sont celles qui sont imposées réglementairement et dont la composition est fixée par les textes (commission d'accessibilité, commission d'appel d'offres, commission communale des impôts directs…).

La liste des commissions permanentes est annexée au règlement intérieur du Conseil municipal ; ce dernier fera l'objet d'un point à l'ordre du jour lors d'une prochaine séance.

Dans les communes de plus de 3 500 habitants, les différentes commissions municipales doivent être composées de façon à respecter le principe de la représentation proportionnelle.

La loi ne fixant pas de méthode particulière pour la répartition des sièges de chaque commission, le conseil municipal doit s'efforcer de rechercher la pondération qui reflète le plus fidèlement la composition politique de l'assemblée, chacune des tendances représentées en son sein devant disposer au moins d'un représentant.

FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siègeront. La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Aux termes de l'article L2121-22 du code général des collectivités territoriales, la composition des commissions municipales (*dans les communes de plus de 3 500 habitants*) « doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale ».
Lors de leur première réunion, les membres de chaque commission désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider en l'absence du Maire.

La commission se réunit sur convocation du Maire ou du vice-président ; le Maire est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

Les commissions permanentes et spéciales instruisent les affaires qui leur sont soumises et en particulier, les projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités. Le quorum n'est pas exigé.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis (avis à la majorité des membres présents) ou formulent des propositions.
Elles élaborent un rapport sur les affaires étudiées. Ce rapport est communiqué à l'ensemble des membres du conseil.

Sauf si elles en décident autrement, l'adjoint ou le vice-président délégué de la commission est le rapporteur chargé de présenter l'avis de la commission au Conseil Municipal lorsque la question vient en délibération devant lui.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal. Les séances des commissions permanentes et des commissions spéciales ne sont pas publiques.

La Directrice Générale des Services ou son représentant et le responsable administratif ou technique du dossier assistent de plein droit, aux séances des commissions permanentes et des commissions spéciales.

Le secrétariat est assuré par des fonctionnaires municipaux.

Les compte rendus, validés par le Maire ou l'adjoint ou le vice-président délégué sont remis à chaque membre de la commission.

M. le Maire propose de :

- créer 7 commissions permanentes
- fixer à 8 le nombre de membres élus ;
- et, pour certaines d'entre elles, nommer des membres extérieurs au conseil, à voix consultative.

Le conseil municipal est appelé à créer les commissions permanentes nécessaires à son fonctionnement et à désigner leurs membres.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant la proposition de créer plusieurs commissions permanentes,

M. le Maire propose que des personnes extérieures puissent être invitées dans les commissions ; ce sera le cas de M Larné pour la commission travaux-affaires maritimes.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

Article 1 : - CREER les commissions communales dont le nombre de membres élus est fixé à 8 ;

Article 2 : - FIXER la composition des commissions communales conformément à la liste annexée ;

Article 3 : - DIRE que pour le groupe ayant un seul représentant au sein des commissions, ce dernier pourra se faire représenter par une autre personne du même groupe en cas d'empêchement.

Annexe : composition des commissions communales au 25.05.20

ADMINISTRATION GENERALE (Administration, Finances, Personnel)	ECONOMIE (Tourisme, Commerce, Artisanat, Foire et marchés)	EDUCATION, ENFANCE ET JEUNESSE (Affaires scolaires, périscolaire, CMJ)
1 Jean-Marc DUPEYRAT 2 Christian PLOTTON 3 Jean-Jacques LE PRIOL 4 Vincent CHARLIN 5 Almodie PORTIE-LOUISE 6 Gérard LE DROGO 7 Jean-Jacques LECREUX *8 Isabelle CHABRAN* *(Marie-Cécile RIEDI)*	1 Dominique VANARD 2 Renaud BAUDART 3 Maryse BURBAN 4 Cécile LE SOMMER 5 Christine HERY 6 Gérard LE DROGO 7 Corinne JOUIN-DARRAS *8 Isabelle CHABRAN* *(Didier GOUPIL)*	1 Corinne JOUIN-DARRAS 2 Christine HASCOET 3 Almodie PORTIE-LOUISE 4 Anne BOUZID 5 Maryse BURBAN 6 Renaud BAUDART 7 Christine HERY *8 Nicolas MARGERIN* *(Isabelle CHABRAN)*
VIE ASSOCIATIVE, SPORTIVE ET CULTURELLE	**ENVIRONNEMENT, PATRIMOINE, MOBILITES, ACTIVITES PRIMAIRES**	**URBANISME, LOGEMENT ET AFFAIRES FONCIERES**
1 Maryse BURBAN 2 Dominique VANARD 3 Evelyne JUGAN 4 Christine HASCOET 5 Jean-Jacques LE PRIOL 6 Cécile LE SOMMER 7 Anne BOUZID *8 Nicolas MARGERIN* *(Isabelle CHABRAN)*	1 Pierre SANTACRUZ 2 Jean-Yves COUEDEL 3 Jean-Jacques LECREUX 4 Camille PETERS 5 Marie-Hélène PORCHERON 6 Mireille PROUTEN-RIO 7 Gwenola DE GOUVELLO *8 Didier GOUPIL* *(Nicolas MARGERIN)*	1 Jean-Jacques LECREUX 2 Christine HERY 3 Roland NICOL 4 Jean-Yves COUEDEL 5 Cécile LE SOMMER 6 Vincent CHARLIN 7 Marie-Hélène PORCHERON *8 Didier GOUPIL* *(Marie-Cécile RIEDI)*
TRAVAUX et AFFAIRES MARITIMES		
1 Jean-Marc DUPEYRAT 2 Roland NICOL 3 Corinne JOUIN-DARRAS 4 Jean-Paul GAUDAIRE 5 Gérard LE DROGO 6 Marie-Hélène PORCHERON 7 Gwenola DE GOUVELLO *8 Marie-Cécile RIEDI* *(Nicolas MARGERIN)*		

ADMINISTRATION GENERALE

2020-031 DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO)

Rapporteur : David LAPPARTIENT

La commission d'appel d'offres se réunit afin d'examiner les propositions déposées par les candidats à un marché public, notamment dans le cadre des procédures formalisées.

Il est proposé que la CAO soit également saisie pour les Marchés à procédure adaptée (inférieurs à certains montants) ; elle fonctionnera alors en "*commission MAPA*".

Contrairement au code des marchés publics, les textes depuis 2016 donnent seulement des informations relatives au quorum, à la vidéo-conférence et aux personnes avec voix consultative.

Chaque commune définit donc elle -même les conditions de fonctionnement de la CAO.

La CAO est composée (art. L 1411-5 du CGCT), - pour une commune de 3 500 habitants et plus :

- du maire (ou de son représentant)
- de 5 membres du conseil municipal ;

Le maire est membre de droit et président de la commission et n'est pas pris en compte dans les 3 ou 5 titulaires. Il faut donc bien élire 3 ou 5 personnes en plus du président de la commission.

Conformément au code général des collectivités territoriales (art. L 1411-5 et L 2122-18) le maire peut être représenté par un ou plusieurs adjoints à qui il aura préalablement délégué par arrêté une partie de ses fonctions.

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, l'expression du pluralisme des élus au sein de l'assemblée communale est garanti, pour les CAO, par l'élection à la représentation proportionnelle au plus fort reste des 3 ou 5 membres appelés à y siéger aux côtés du maire ou de son représentant (CE, 26 septembre 2012, commune de Martigues, n° 345568).

La méthode de la représentation proportionnelle permet à chaque liste d'obtenir un nombre de sièges proportionnel au nombre de suffrages qu'elle a recueilli. La répartition des sièges s'opère par application d'un quotient électoral.

Le quotient est le rapport entre le nombre de suffrages exprimés et le nombre de sièges à pourvoir. Il se calcule de la manière suivante :

nombre total de suffrages exprimés/nombre de sièges à pourvoir = quotient électoral

Le nombre de sièges revenant à chaque liste s'obtient en divisant le total de ses voix par le quotient :

nombre total de suffrages exprimés par liste/quotient = nombre de sièges par liste

Après application du quotient électoral, l'attribution des sièges restant à répartir se fait par application de la méthode du plus fort reste.
Cette méthode consiste à attribuer successivement les sièges non encore pourvus aux listes qui ont le plus fort reste, c'est-à-dire le plus grand nombre de voix inutilisées lors du premier calcul. En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires (art. L 1411-5). Il y a lieu d'élire les suppléants sur la même liste que les titulaires.

Il est voté au scrutin secret pour les nominations, sauf si le conseil décide à l'unanimité de ne pas y recourir (art. L 2121-21).

Le Conseil municipal est appelé à élire les membres de la commission d'appel d'offres.

Chaque liste peut déposer une liste de candidats, titulaires et suppléants.

S'agissant d'un scrutin de liste, le panachage n'est pas permis ni le vote préférentiel (pas de noms rayés). La répartition des sièges s'effectue à la proportionnelle au plus fort reste.

Une seule liste est déposée, comprenant des membres de chacune des listes Osons Sarzeau de demain et Sarzeau en mouvement.

M. le Maire en donne lecture et invite le Conseil Municipal à voter à main levée pour valider ce choix.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant l'obligation de créer une CAO,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

Article 1 : - DESIGNER les membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) par un vote à main levée, une seule liste ayant été déposée comprenant des membres des deux listes représentées au Conseil Municipal ;

Article 2 : - ELIRE les membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) dont le Maire est le Président :

- Membres Titulaires :
  - 1. Roland NICOL
  - 2. Maryse BURBAN
  - 3. Gérard LE DROGO
  - 4. Jean-Paul GAUDAIRE
  - 5. Marie Cécile RIEDI
- Membres Suppléants :
  - 1. Vincent CHARLIN
  - 2. Jean-Yves COUEDEL
  - 3. Jean-Jacques LECREUX
  - 4. Dominique VANARD
  - 5. Didier GOUPIL

Article 3 : - INFORMER que M. Jean-Marc DUPEYRAT est désigné par M. le Maire pour le représenter à la présidence de la CAO.

ADMINISTRATION GENERALE

2020-032 DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICES PUBLICS (CDSP)

Rapporteur : David LAPPARTIENT

La CDSP est une commission spéciale, distincte de la commission d'appel d'offres. Pour être instituée valablement, la CDSP doit faire l'objet d'une élection (scrutin de liste, vote à bulletin secret, représentation proportionnelle au plus fort reste). La commission est constituée pour la durée du mandat des élus qui la composent.

Le recours à la commission de délégation de service public est prévu dans le cadre de la procédure de choix du titulaire d'une convention de délégation de service public.

La commission de délégation de service public (CDSP) est la commission qui ouvre les plis et émet un avis sur les candidatures et les offres des candidats susceptibles d'être retenus comme délégataires d'un service public local.

Rôle de la commission de DSP

- Examiner les candidatures (garanties professionnelles et financières, respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L.5212-1 à L.5212-5 du Code du Travail et aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public (L.1411-1),
- Dresser la liste des candidats admis à présenter une offre,
- Ouvrir les plis contenant les offres des candidats retenus,
- Établir un rapport présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de la candidature et l'économie générale du contrat,
- Émettre un avis sur les offres analysées,
- Émettre un avis sur tout projet d'avenant à une convention de DSP entraînant une augmentation du montant global supérieur a 5 % (L.1411-6).

Elle fonctionne de la même façon que la commission d'appel d'offres.

Au vu de l'avis de la commission, l'autorité habilitée à signer la convention engage librement toute discussion utile avec une ou des entreprises ayant présenté une offre. Elle saisit l'assemblée délibérante du choix de l'entreprise auquel elle a procédé. Elle lui transmet le rapport de la commission présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de la candidate et l'économie générale du contrat.

Aujourd'hui, le camping de Penvins et le Centre Nautique de Sarzeau sont en gestion déléguée.

Le président de l'exécutif local (maire ou président de l'EPCI) en est président de droit. Il peut désigner un représentant. *Il est dorénavant établi, s'agissant de cette présidence, que le président de l'exécutif ne peut choisir son représentant que parmi les membres de l'assemblée qui ne sont pas déjà membres élus de la commission (CAA Lyon, 20 novembre 2003, département du Rhône, n° 98LY00752).*

Les membres de la « commission de délégation de service public » à élire sont ses membres titulaires ainsi que, en nombre égal, ses suppléants (art. L 1411-5 du CGCT).

Le nombre de membres à élire est fixé à l'article L 1411-5 du CGCT en fonction de la nature et ou de la « taille » de la collectivité territoriale ou de l'établissement public, comme suit :

- communes de moins de 3 500 habitants : 3 titulaires + 3 suppléants ;
- commune de 3 500 habitants et plus : 5 titulaires + 5 suppléants ;
- EPCI : 5 titulaires + 5 suppléants.

L'élection des membres s'effectue sous forme de liste (art. D 1411-5 et L 2121-21 du CGCT).

L'élection se déroule au scrutin secret, sauf si l'assemblée délibérante décide « à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret » à l'élection des membres de la commission d'appel d'offres (art. L 2121-21 du CGCT), dans la mesure où aucune disposition du CGCT ne s'y oppose.

Selon le mode de scrutin retenu, chaque membre de l'assemblée délibérante s'exprime en faveur d'une liste « sans panachage, ni vote préférentiel » (art. D 1411-3, al. 1er du CGCT).
Cela signifie qu'un nom ne peut pas être raturé ou rajouté en provenance d'une autre liste. Dans ce cas, le bulletin serait considéré comme nul.

L'élection s'effectue selon le système de « la représentation proportionnelle au plus fort reste » sur la base d'un scrutin de liste (art. D 1411-3, al. 1er du CGCT), c'est-à-dire que le nombre d'élus sur chaque liste est proportionnel au nombre de voix recueillies par chacune d'elles.

De plus :
- en cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages (art. D 1411-4, al. 2 du CGCT) ;
- en cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus (art. D 1411-4, al. 3).

Cas particulier d'une liste unique : « Si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture » par le président de l'assemblée délibérante (art. L 2121-21 du CGCT).

Le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence siègent également à la commission avec voix consultative.

Une seule liste est déposée, comprenant des membres de chacune des listes Osons Sarzeau de demain et Sarzeau en mouvement.

M. le Maire en donne lecture et invite le Conseil Municipal à voter à main levée pour valider ce choix.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant l'obligation d'instaurer une CDSP,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

Article 1 : - DESIGNER les membres de la Commission Délégation de Services Publics (CDSP) par un vote à main levée, une seule liste ayant été déposée comprenant des membres des deux listes représentées au Conseil Municipal ;

Article 2 : - ELIRE les membres de la Commission Délégation de Services Publics (CDSP) dont le Maire est le Président :

- Membres Titulaires :
  - 1. Evelyne JUGAN

- 2. Jean-Jacques LE PRIOL
- 3. Dominique VANARD
- 4. Roland NICOL
- 5. Isabelle CHABRAN

- Membres Suppléants :
  - 1. Christine HASCOET
  - 2. Vincent CHARLIN
  - 3. Christian PLOTTON
  - 4. Marie-Hélène PORCHERON
  - 5. Nicolas MARGERIN

Article 3 : - INFORMER que M. Jean-Marc DUPEYRAT est désigné par M. le Maire pour le représenter à la présidence de la CDSP.

ADMINISTRATION GENERALE

2020-033 COMMISSION COMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES (CAPH)

Rapporteur : David LAPPARTIENT

L'article L.2143-3 du code général des collectivités territoriales impose la création, dans toutes les communes de plus de 5 000 habitants, d'une commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées (CAPH).

Le maire préside la commission et arrête la liste de ses membres ; cette commission est composée des représentants de la commune, d'associations d'usagers et d'associations représentant les personnes handicapées.

Cette commission exerce 4 missions :

- Elle dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports ;
- Elle établit un rapport annuel présenté en conseil municipal ;
- Elle fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant ;
- Elle organise un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées.

Une seule liste est déposée, comprenant des membres de chacune des listes Osons Sarzeau de demain et Sarzeau en mouvement.

M. le Maire en donne lecture et invite le Conseil Municipal à voter à main levée pour valider ce choix.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2143-3,

Vu l'article 46 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Considérant que l'article L 2143-3 impose à toute commune de 5000 habitants et plus, la création d'une commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées. Cette commission doit être composée notamment de représentants de la commune, d'associations d'usagers et d'associations représentant les personnes handicapées qui sont désignées par le maire,

M. le Maire précise que la commission sera complétée par des représentants d'associations.

Le Conseil Municipal, après en avoir pris connaissance, prend acte du présent rapport

Article 1 : - DESIGNER les membres de la Commission Communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées (CAPH) par un vote à main levée, une seule liste ayant été déposée comprenant des membres des deux listes représentées au Conseil Municipal ;

Article 2 : - DESIGNER les membres élus qui composeront la CAPH conformément à la liste annexée ;

Article 3 : - DIRE que pour le groupe ayant un seul représentant au sein des commissions, ce dernier pourra se faire représenter par une autre personne du même groupe en cas d'empêchement.

Annexe : membres du Conseil Municipal composant la commission communale pour l'accessibilité

ACCESSIBILITE
1 Roland NICOL 2 Christine HERY 3 Cécile LE SOMMER 4 Maryse BURBAN 5 Christian PLOTTON 6 Camille PETERS 7 Gwenola DE GOUVELLO 8 Nicolas MARGERIN (Marie-Cécile RIEDI)

Des personnes représentant les associations d'usagers et d'associations représentant les personnes handicapées seront désignées par le Maire après consultation.

ADMINISTRATION GENERALE

2020-034 COMITE TECHNIQUE ET COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL : DESIGNATION DES MEMBRES

Rapporteur : David LAPPARTIENT

Le Comité Technique (CT) est amené à donner son avis sur l'organisation et le fonctionnement des services et sur les conditions de travail et le Comité d'Hygiène et de Sécurité des Conditions de Travail (CHSCT) sur les mesures liées à la santé et la sécurité au travail.

Le Comité Technique et le Comité d'Hygiène et de Sécurité des Conditions de Travail siègent auprès de la collectivité car elle compte au moins 50 agents titulaires, stagiaires ou contractuels.

Le CT et le CHSCT de Sarzeau est commun avec le CCAS de la commune et est composé de trois membres titulaires et autant de suppléants qui se répartissent ainsi :

- pour moitié des représentants de l'administration, élus ou fonctionnaires, désignés par l'autorité territoriale ;
- et pour l'autre moitié des représentants des organisations syndicales élus au scrutin de liste à deux tours.

Il est rappelé qu'en absence de dépôt de listes de candidats par une organisation syndicale, il a été proposé de procéder à la désignation des nouveaux membres représentants du personnel titulaires et suppléants au Comité Technique de la Commune et du CCAS de Sarzeau et au Comité d'Hygiène et de Sécurité des Conditions de Travail, selon la procédure de tirage au sort, parmi les électeurs qui remplissaient les conditions d'éligibilité.

Le Maire désigne ses représentants au sein du Comité Technique et au Comité d'Hygiène et de Sécurité des Conditions de Travail.

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment ses articles 32,33 et 33-1,

Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale modifié,

Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu la délibération en date du 25 juin 2018, maintenant le paritarisme, le nombre de représentants et le recueil de chaque instance au sein du Comité Technique et du Comité d'Hygiène et de Sécurité des Conditions de Travail de la collectivité communs avec le CCAS de Sarzeau.
M. Margerin demande pourquoi personne de l'opposition ne peut participer à ces instances ?

M. le Maire précise que c'est un choix qu'il assume, considérant que c'est à l'exécutif qui doit rendre compte de ses choix, notamment au travers du bIlan social qui est présenté tous les 2 ans au Conseil municipal.

Mme Riédi rappelle que depuis quelques années, les agents ont moins la possibilité de s'exprimer ; la Loi a changé les choses, même si ce n'est pas spécifique à Sarzeau.

M. le Maire rappelle qu'il croit au dialogue social. Il précise que les agents ont la possibilité d'exprimer leur désaccord au travers des avis émis. Il faut dans ce cas refaire une réunion dans les 8 jours avec, le cas échéant, de nouvelles propositions.
Il souligne cependant que le Conseil Municipal et l'exécutif restent néanmoins décisionnaires.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la MAJORITE de ses membres présents ou représentés, par 25 voix POUR, 4 ABSTENTIONS (Mmes Marie-Cécile RIÉDI, Isabelle CHABRAN, MM. Didier GOUPIL, Nicolas MARGERIN), décide de :

Article 1 : - DIRE que le CT et le CHSCT restent dans leurs configurations actuelles, communs à la commune et au CCAS de Sarzeau, avec 3 membres titulaires et 3 membres suppléants ;

Article 2 : - PRENDRE ACTE des membres désignés par M. le Maire pour siéger au Comité Technique dans sa configuration actuelle :

Titulaires (3) :	Suppléants (3) :
- M. le Maire,	- Maryse BURBAN
- Jean-Marc DUPEYRAT	- Corinne JOUIN-DARRAS
- Christian PLOTTON	- Christine HASCOET

Article 3 : - PRENDRE ACTE des membres désignés par M. le Maire pour siéger au Comité d'Hygiène et de Sécurité des Conditions de Travail dans sa configuration actuelle :

Titulaires (3) :	Suppléants (3) :
- Christian PLOTTON	- Roland NICOL
- Jean-Marc DUPEYRAT	- Maryse BURBAN
- Cécile LE SOMMER	- Corinne JOUIN-DARRAS

ADMINISTRATION GENERALE

2020-035 DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Rapporteur : David LAPPARTIENT

Dès son renouvellement, le conseil municipal procède, dans un délai maximum de 2 mois, à l'élection des nouveaux membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS).

Il s'agit d'un établissement public administratif communal (CCAS) qui anime l'action générale de prévention et de développement social de la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées (CAF, MSA, associations, etc.).
Même si les liens avec la commune sont très étroits, le CCAS a une personnalité juridique distincte, c'est-à-dire un budget, des biens et un personnel propres. Son régime juridique relève du droit public.

Il peut également agir en justice en son nom propre. Il existe une obligation légale pour chaque commune de plus de 1 500 habitants d'ériger un établissement public autonome en matière sociale.

Le CCAS est dirigé par un conseil d'administration qui dispose d'une compétence générale de gestion (art. L 123-6).

Le maire est président de droit (art. R 123-7). Dès qu'il est constitué, le conseil d'administration élit en son sein un vice-président, qui le préside en l'absence du maire (art. L 123-6).

Le conseil municipal fixe par délibération le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS, en fonction de l'importance de la commune et des activités exercées par le CCAS.

Ce nombre est au maximum de 16 répartis pour moitié entre :
- membres élus en son sein par le conseil municipal ;
- membres nommés par le maire parmi les personnes non membres du conseil municipal qui participent à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune.

Les associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, les associations de retraités et de personnes âgées et les associations des personnes handicapées proposent une liste comportant, sauf impossibilité dûment justifiée au préfet, au moins 3 personnes.

Les associations ayant un même objet peuvent faire une liste commune.

Le maire exerce son choix dans le cadre de ces propositions.

Dès le renouvellement du conseil municipal, les diverses associations sont informées collectivement par voie d'affichage en mairie et, le cas échéant, par tout autre moyen (par voie de presse par exemple) du prochain renouvellement des membres nommés du conseil d'administration du CCAS ainsi que du délai, qui ne peut être inférieur à 15 jours, dans lequel elles peuvent formuler des propositions concernant leurs représentants.

FIXATION DU NOMBRE DE MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

Il n'est pas fixé de nombre minimum de membres du CCAS. Toutefois, l'article L 123-6 prévoyant que 4 catégories d'associations doivent obligatoirement faire partie du conseil d'administration, on peut en déduire que ce nombre ne peut être inférieur à 4 membres nommés et 4 membres élus, soit 8 membres, en plus du président.
En application de l'article R 123-7 du code de l'action et des familles, le nombre des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) est fixé par le conseil municipal.
Leur nombre ne peut pas être supérieur à 16 (ni inférieur à 8) en plus du Président et doit être pair puisqu'une moitié des membres est désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.

Actuellement, le conseil d'administration comporte douze membres (hors Président).

Monsieur le Maire propose de fixer à ***12*** le nombre des membres du conseil d'administration, étant entendu qu'une moitié sera désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.

ELECTION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL

En application des articles R 123-7 et suivants du code de l'action sociale et des familles, la moitié des membres du conseil d'administration du CCAS sont élus par le conseil municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

Il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de voix recueillies par elle contient un nombre entier de fois le quotient électoral, celui-ci étant obtenu en divisant le nombre des suffrages exprimés par celui des sièges à pourvoir.

Si tous les sièges ne sont pas pourvus, les sièges restants sont donnés aux listes ayant obtenu les plus grands restes, le reste étant le nombre des suffrages non utilisés pour l'attribution des sièges au quotient. Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient, ce nombre de voix tient lieu de reste. Si plusieurs listes ont le même reste, le ou les sièges restant à pourvoir reviennent à la liste ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège revient au candidat le plus âgé.

Enfin, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à cette liste, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Nota : Le Maire est président de droit du CCAS et ne peut être élu sur une liste.

Les membres élus du conseil d'administration du CCAS sont élus au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le vote est secret.

Chaque conseiller municipal peut présenter une liste de candidats.

Le conseil est appelé à désigner ses représentants au conseil d'administration du CCAS.

Election des membres du Conseil d'administration du CCAS

Sont candidats les listes suivantes :

- Liste Osons Sarzeau de Demain : Isabelle CHABRAN ; Nicolas MARGERIN ; Marie-Cécile RIEDI ; Didier GOUPIL
- Liste Sarzeau en mouvement : Cécile LE SOMMER, Almodie PORTIÉ-LOUISE, Jean-Yves COUËDEL, Vincent CHARLIN, Christine HERY

Le dépouillement des bulletins a donné les résultats suivants :

REPARTITION DES SIEGES
(rép. Proportionnelle plus fort reste)

Représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste

Nbre de sièges à pourvoir :	6
Suffrages exprimés	
Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés)	29
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
Nombre de suffrage exprimés	**29**

Réparttion des sièges au sein de la commission	**Sièges attribués en direct**			**Sièges restant**		**TOTAL DES SIEGES ATTRIBUES**
Quotient électoral (= suffrage exprimés/nb de sièges à pourvoir)	**4,83**					
	Suffrages obtenus	Ratio	Nb de sièges (arrondi inf)	Reste [=suffrages - (nbre sièges*quotient)]	Siège attribué au reste le +	
SARZEAU EN MOUVEMENT	25	5,17	**5**	0,83	0	**5**
OSONS SARZEAU de DEMAIN	4	0,83	**0**	4,00	1	**1**
Total des sièges attribués "en direct"			**5**			
Sièges restant à attribuer			**1**			

RECAPITULATIF	
SARZEAU EN MOUVEMENT	**5**
OSONS SARZEAU de DEMAIN	**1**
TOTAL	**6**

Sont désignés pour représenter le Conseil Municipal au CA du CCAS :

- Liste Sarzeau en mouvement : Cécile LE SOMMER, Almodie PORTIÉ-LOUISE, Jean-Yves COUËDEL, Vincent CHARLIN, Christine HERY,
- Liste Osons Sarzeau de Demain : Isabelle CHABRAN

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 123-4 et suivants, R 123-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles et l'article L 237-1 du code électoral (incompatibilité).

Vu l'obligation de désigner la moitié des membres du conseil d'administration du CCAS parmi les conseillers municipaux,

Considérant le résultat du vote à scrutin secret, donnant 4 voix à la liste « Osons Sarzeau de demain » et 25 voix à la liste « Sarzeau en mouvement »,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

Article 1 : - FIXER la composition du Conseil d'Administration du CCAS à 12 administrateurs répartis comme suit :

- 6 membres du Conseil Municipal ;
- 6 représentants des associations désignés par le Maire.

Article 2 : - DESIGNER après le vote à scrutin secret les personnes suivantes pour représenter le conseil municipal ; soit 5 sièges pour la liste « Sarzeau en mouvement » et 1 siège pour la liste « Osons Sarzeau de demain » ;

- Cécile LE SOMMER,
- Almodie PORTIÉ-LOUISE,
- Jean-Yves COUËDEL,
- Vincent CHARLIN,
- Christine HERY,
- Isabelle CHABRAN

ADMINISTRATION GENERALE

2020-036 DESIGNATION DES REPRESENTANTS ET DELEGUES DU CONSEIL MUNICIPAL AUPRES DES ORGANISMES EXTERIEURS

Rapporteur : David LAPPARTIENT

La commune est invitée à participer à divers organismes extérieurs.

Le Maire, de par son mandat, est membre de droit de certaines structures. Il peut être amené à se faire représenter.

Le conseil est appelé à nommer ses représentants auprès des organismes extérieurs.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant l'intérêt de suivre l'activité de certains organismes,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

Article 1 : - DESIGNER les représentants de la commune auprès des organismes extérieurs tel que détaillé en annexe.

Annexe : Représentants et délégués du CM dans les organismes extérieurs

DESIGNATION	OBJET	NOMBRE DE REPRESENTANTS		TOTAL	COMMUNES ADHERENTES	NOMS TITULAIRES	NOMS SUPPLEANTS
		TITULAIRES	SUPPLEANTS				
CNAS (Comité National d'Action Sociale)	Prestations d'action sociale des agents territoriaux : aides, prêts, culture, loisirs, vacances et divers services	1	0	1		M. Jean-Marc DUPEYRAT (et un représentant des agents à définir)	
COLLEGE public DE RHUYS (Conseil d'administration)	Enseignement	***Le Maire***	1	2		Le Maire (ou Mme Corinne JOUIN-DARRAS)	Mme Christine HASCOET
OGEC du COLLEGE privé STE MARIE	Enseignement	***Le Maire***	1	2		Le Maire (ou Mme Corinne JOUIN-DARRAS)	Mme Christine HASCOET
AG de l'association Morbihannaise du club des plus belles baies du monde	Tourisme	***Le Maire***				Le Maire (ou Mme Anne BOUZID)	
Association des Mégalithes	Patrimoine	***Le Maire***				Le Maire (ou M. Pierre SANTACRUZ)	
OFIS de la langue Bretonne	Patrimoine	***Le Maire***				Le Maire (ou M. Jean-Yves COUEDEL)	
SERVICE DE SOINS A DOMICILE POUR PERSONNES AGÉES (SURZUR)	Service de soins à domicile pour personnes âgées Le Conseil doit désigner parmi ces représentants celui qui siégera au Conseil d'Administration de l'association	2		2	Services de soins du Canton de Vannes Est (sauf Vannes, Séné et St Avé) et de la Presqu'Île de Rhuys	Mme Cécile LE SOMMER Mme Maryse BURBAN (qui siégera au Conseil d'Administration)	
REBOM (Rhuys Bio Maraîchage)	Le Conseil doit désigner parmi ses représentants celui qui siégera au Conseil d'Administration de l'association	1		1		Gérard LE DROGO	

Liste non exhaustive au 25.05.20

ADMINISTRATION GENERALE

2020-037 DESIGNATION DES REPRESENTANTS ET DELEGUES DU CONSEIL MUNICIPAL AUPRES DES ETABLISSEMENTS PUBLICS

Rapporteur : David LAPPARTIENT

Article L. 2121-33 du CGCT : Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Le conseil est appelé à nommer ses représentants auprès des établissements publics.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant l'adhésion de la commune à certains syndicats ou établissements publics,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

Article 1 : - DESIGNER les représentants de la commune auprès des établissements publics tel que détaillé en annexe.

Annexe : Représentants et délégués du CM auprès des Etablissements publics

DESIGNATION	OBJET	NOMBRE DE REPRESENTANTS		TOTAL	COMMUNES ADHERENTES	NOMS TITULAIRES	NOMS SUPPLEANTS
		TITULAIRES	SUPPLEANTS				
Morbihan Energie (Syndicat Départemental d'Energies du Morbihan) VANNES	Etablissement public de coopération intercommunale, Morbihan énergies a été créé le 7 mars 2008 (ex SDEM) Propriétaire des réseaux d'électricité à basse et moyenne tension, le Syndicat organise, dans la continuité, le service public de la fourniture et de la distribution d'électricité.	2	0	2	261 communes du Morbihan	M. Roland NICOL M. Jean-Jacques LECREUX	
EHPAD Pierre de Francheville	Établissement Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) Accueil, animation et soins	Le Maire, Président + 2	0	3		M. le Maire Mme Maryse BURBAN Mme Cécile LE SOMMER + M. Christian PLOTTON et Mme Dominique-Sophie LIOT	

ADMINISTRATION GENERALE

2020-038 DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS (CCID)

Rapporteur : David LAPPARTIENT

L'article 1650 du Code Général des Impôts institue dans chaque commune une commission communale des impôts directs (CCID) présidée par le maire ou par l'adjoint délégué.

Les autres membres (commissaires), au nombre de huit, sont nommés par le directeur des services fiscaux sur une liste de contribuables, en nombre double, dressée par le Conseil Municipal.

Un rôle essentiellement consultatif …

Saisie par le directeur des services fiscaux, la commission a un rôle essentiellement consultatif : d'une part, elle donne son avis sur les valeurs locatives des immeubles bâtis et non bâtis qui lui sont soumises, d'autre part, elle transmet à l'administration fiscale toutes les informations qu'elle juge utiles relativement à la matière imposable dans la commune ; l'absence d'observation sur les informations transmises au maire pour consultation vaut acceptation tacite ; même le refus de siéger de la commission est sans influence sur la validité des évaluations.

Néanmoins, c'est au président que revient la convocation de la séance et qu'il appartient de veiller à ce que cette commission siège effectivement.

L'administration fiscale peut ne pas assister à la réunion dès lors qu'elle a transmis les listes qui récapitulent l'ensemble des changements relatifs aux propriétés bâties et non bâties (JO AN du 24.03.2003, p. 2228).

La participation de l'administration aux CCID peut intervenir tous les deux ou trois ans, par exemple, dans les communes où les changements affectant les évaluations foncières sont peu nombreux ou techniquement peu complexes (JO AN 02/10/2007 p. 5975 Question N° : 289).

En matière de fiscalité directe locale

En matière de fiscalité directe locale, la commission communale des impôts directs dresse avec le représentant de l'administration la liste des locaux de références et des locaux types retenus pour déterminer la valeur locative des biens imposables à la taxe foncière sur les propriétés bâties et à la taxe d'habitation, et établit les tarifs d'évaluation correspondants.
Elle participe également à la détermination des tarifs d'évaluation des propriétés non bâties. Il lui appartient par ailleurs de signaler au représentant de l'administration tous les changements affectant les propriétés bâties et non bâties portés à sa connaissance.
Enfin, elle formule un avis sur l'évaluation et la mise à jour annuelle des propriétés bâties et non bâties. Dans ce cadre, l'administration fournit chaque année à la CCID les documents qui recensent les changements intervenus depuis la précédente tenue de cette commission (« liste 41 »).

Conditions à remplir par les commissaires

Les commissaires, hommes ou femmes, doivent être de nationalité française et âgées de 25 ans au moins, jouir de leurs droits civils, être inscrits à l'un des rôles des impôts directs locaux dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Conditions touchant la constitution de la commission

Le choix des commissaires doit être effectué de manière à assurer une représentation équitable des personnes respectivement imposées à chacune des taxes directes locales et en tenant compte de l'importance des hameaux existant sur la commune.
Parmi ces commissaires, un commissaire titulaire et un commissaire suppléant doivent obligatoirement être domiciliés en dehors de la commune.

D'autre part, lorsque le territoire de la commune comporte un ensemble de propriétés boisées de cent hectares au minimum, un commissaire titulaire et un commissaire suppléant doivent être propriétaires de bois ou de forêts (taillis simples, taillis sous futaie, futaies feuillues, futaies résineuses, futaies mixtes, peupleraies, oseraies) d'une superficie suffisante, et faisant l'objet d'une exploitation régulière.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant l'obligation de proposer des personnes afin de renouveler la CCID,

Mme Riédi demande si l'adresse de Mme De Gouvello à Paris est exacte ?

M. le Maire indique qu'elle représente la Sté du Domaine de Kerlevenan, en tant que propriétaire forestier, dont le siège est bien à cette adresse.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

Article 1 : - PROPOSER une liste de commissaires remplissant les conditions pour siéger à la CCID ; la liste sera composée de seize titulaires et seize suppléants ;

Article 2 : - TRANSMETTRE la liste au Directeur des services fiscaux.

Annexe : liste des membres proposés pour la CCID

CCID mars 2020

En qualité de titulaires :

n°	Nom et Prénom	Adresse	Code Ville	Profession
1	PROUTEN-RIO Mireille	Rue Jean de la Fontaine Lann-Hoedic	56370 SARZEAU	Gérante de camping
2	CONAS Joël	23 chemin Blanche Hermine	56370 SARZEAU	Retraité
3	KERIGNARD Yannick	27 rue Roc'h Braz	56370 SARZEAU	Agent assurance général
4	DE GOUVELLO Gwenola	1 rue de l'Amiral Cloué Bat A	75016 PARIS	Documentaliste
5	GUEGUEN Georges	16, rue Prad Bransial La Saline	56370 SARZEAU	Retraité Agro Alimentaire
6	JACQUET-DREAN Annie	5 route de la Grée Penvins	56370 SARZEAU	Retraité des Impôts
7	DUPEYRAT Jean-Marc	9, impasse des Hauts de Kerpaul	56370 SARZEAU	Retraite Energie
8	LAPPARTIENT Joseph	30 village du Duer	56370 SARZEAU	Retraité Banque
9	RIEDI Marie-Cécile	6, résidence Gwen Vraz – Le Roaliguen	56370 SARZEAU	Retraitée Education
10	LE DIRACH Marcel	La Brousse	56370 SARZEAU	Retraité
11	LE GOFF Yannick	Quintin	56370 SARZEAU	Retraité
12	COUEDEL Jean-Yves	Le Bohat	56370 SARZEAU	Agriculteur
13	LE QUILLIEC Christiane	47 impasse Lann Raz Landrezac	56370 SARZEAU	Retraité Secrétariat
14	GAUDAIRE Jean-Paul	5 Kerbigeot - Le Gurune	56370 SARZEAU	Retraitée Négoce Matériaux
15	SANTACRUZ Pierre	4 impasse de la Butte St Jacques	56370 SARZEAU	Gérant de société
16	GOUPIL Didier	Chemin du Goh lec'h - Bois d'anic	56370 SARZEAU	Agriculteur

En qualité de suppléants :

n°	Nom et Prénom	Adresse	Code Ville	Profession
1	BLANCHO Claude	Kerlin	56370 SARZEAU	Eleveur
2	BLANCHO Xavier	Calzac	56370 SARZEAU	Agriculteur

n°	Nom et Prénom	Adresse	Code Ville	Profession
3	BURBAN Maryse	2, rue Gérard de Nerval - Résidence Asphodèle - Bât A1 - Appt 13	56370 SARZEAU	Aide Soignante
4	JACOB Bernard	18 rue St Maur Brillac	56370 SARZEAU	Retraité
5	BAUDART Renaud	Venelle de la Trinité	56370 SARZEAU	Commerçant
6	JUGAN Evelyne	50, chemin de Kerhuelon - Landrezac	56370 SARZEAU	Retraitée Enseignant
7	PORCHERON Marie-Hélène	27, chemin de Kerhuelon Landrezac	56370 SARZEAU	Cadre bancaire
8	LE PLAIN Gisèle	50 impasse Hent Er Mor Kérignard	56370 SARZEAU	Retraitée
9	DAVID Daniel	62, rue prad Bransial Landrezac	56370 SARZEAU	Retraité secteur Bancaire
10	BAHON Paulette	50A, rue des Mimosas Saint Colombier - Kerentré	56370 SARZEAU	Retraitée
11	ALLAIS Rose-Marie	112 rue Anne de Bretagne Kerhulcoq	56370 SARZEAU	Agricultrice
12	PETIT Patrice	8 rue de la Masse	56370 SARZEAU	Paysagiste
13	RAUD Alain	7, rue de la Butte Saint-Jacques	56370 SARZEAU	Marine
14	RIO Désiré	rue Jean de la Fontaine	56370 SARZEAU	Éleveur
15	CHARLIN Vincent	42, rue des mimosas - Kerentré-Saint Colombier	56370 SARZEAU	Retraité Militaire
16	VANARD Dominique	25, rue Saint Vincent Appt C21	56370 SARZEAU	Retraitée

ADMINISTRATION GENERALE

2020-039 DESIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL DELEGUES AU SEIN DES COMITES DE PILOTAGE

Rapporteur : David LAPPARTIENT

La commune a créé différents Comités de Pilotage pour le suivi de projets en interne ; il s'agit de renouveler les membres issus du Conseil Municipal.

Ces comités peuvent inviter des personnes extérieures.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant l'intérêt de renouveler les membres des COPIL existants,

A leur demande, M. Goupil et Mme Riédi sont tous deux intégrés en tant que titulaires dans le Copil Secteur Nord-bourg.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

Article 1 : - DESIGNER le nom des participants dans les comités de pilotage suivants :

- COPIL Penvins Centre
- COPIL bâtiment Robert Hiebst
- COPIL Secteur Nord-bourg

Article 2 : - DIRE que pour le groupe ayant un seul représentant au sein des comités de pilotage, ce dernier pourra se faire représenter par une autre personne du même groupe en cas d'empêchement.

Annexe :

	COPIL Penvins Centre	COPIL Bâtiment Robert HIEBST	COPIL secteur Nord-bourg
	Le Maire	**Le Maire**	**Le Maire**
1	Evelyne JUGAN	Renaud BAUDART	Jean-Jacques LECREUX
2	Jean-Jacques LE PRIOL	Maryse BURBAN	Jean-Marc DUPEYRAT
3	Anne BOUZID	Dominique VANARD	Roland NICOL
4	Jean-Jacques LECREUX	Roland NICOL	Dominique VANARD
5	Marie-Hélène PORCHERON	Cécile LE SOMMER	Christian PLOTTON
6	Renaud BAUDART	Gérard LE DROGO	Vincent CHARLIN
7	Roland NICOL	Vincent CHARLIN	Christine HERY
8	**Didier GOUPIL** (Nicolas MARGERIN)	**Marie-Cécile RIEDI** (Isabelle CHABRAN)	Renaud BAUDART
9			**Marie-Cécile RIEDI**
10			**Didier GOUPIL**

Les Directeurs de pôles et la DGS, ainsi que des techniciens, participent aux différents comités en fonction de leur thématique.

ADMINISTRATION GENERALE

2020-040 DESIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL DELEGUES AU SEIN DES COMITES CONSULTATIFS

Rapporteur : David LAPPARTIENT

L'article L 2143-2 du CGCT prévoit la constitution de comités consultatifs associant des représentants des habitants de la commune et notamment de leurs associations. Ils sont librement créés par le conseil municipal qui en fixe la composition, sur proposition du maire.

Cette composition est revue chaque année par le conseil, qui peut être amené à la modifier. Les différentes catégories d'habitants peuvent ainsi participer à la préparation des décisions du conseil municipal, chaque conseil pouvant prendre en compte les spécificités de la population communale.

Certains comités ont déjà été constitués pour suivre des projets structurants ; il est proposé d'en renouvelr les membres.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant l'intérêt de renouveler les comités consultatifs existants au 14.03.2020,

Sur proposition de Mme Riédi, M. François Le Roy est intégré au Comité consultatif Logeo 2025 en tant que professionnel du secteur.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

Article 1 : - DESIGNER le nom des participants au sein des comités consultatifs suivants :

- Comité consultatif La Pointe – En Iniz
- Comité consultatif Sarzeau à Vélo
- Comité consultatif Logeo 2025

Article 2 : - DIRE que pour le groupe ayant un seul représentant au sein des comités consultatifs, ce dernier pourra se faire représenter par une autre personne du même groupe en cas d'empêchement.

Annexe :

Comité consultatif La Pointe – En Iniz

	Elus	Personnes extérieures
	Le Maire	
1	Evelyne JUGAN	Bruno CHAUVIN (Riverains de Penvins)
2	Jean-Jacques LE PRIOL	Jean-Philippe LE FLEM (CNS)
3	Anne BOUZID	Alban MOREL (restaurant La Pointe)
4	**Didier GOUPIL** (Nicolas MARGERIN)	Christophe ROUE (camping La Grée Penvins)

Comité consultatif « Sarzeau à Vélo »

	Elus	Personnes extérieures
	Le Maire	Jacky BARCON (président association Bicyrhuys)
1	Pierre SANTACRUZ	Guy FAYOLLE (association Bicyrhuys)
2	Evelyne JUGAN	Jérôme LAPPARTIENT (Vélo Sport de Rhuys)
3	Anne BOUZID	Félicie MOREL (GMVA – service mobilités douces)
4	Renaud BAUDART	Philippe GAUCHER (CD56)
5	Mireille PROUTEN-RIO	Jean-Michel EDET - (Rhuys locations Services Sarzeau)
6	Gérard LE DROGO	Stéphane RENAUD (Vélo & cycle ABBIS Sarzeau)
7	**Nicolas MARGERIN** (Isabelle CHABRAN)	

Comité consultatif « Logeo 2025 »

	Elus	Personnes extérieures
	Le Maire	
1	Jean-Jacques LECREUX	Joel CONAS (président des mouillages Sarzeautins du Golfe)
2	Roland NICOL	Eric RENARD (président de l'association de Sauvegarde du Logeo)
3	Jean-Yves COUEDEL	François SCHLUMBERGER (riverain)
4	Vincent CHARLIN	Alain CORNET-VERNET (membre de l'ASL)
5	**Isabelle CHABRAN** (Marie-Cécile RIEDI)	Karl ULMER (restaurant Le Petit Port)
6		François Le Roy, professionnel (pêcheur, ostréiculteur)

Les Directeurs de pôles et la DGS, ainsi que des techniciens, participent aux différents comités en fonction de leur thématique.

ADMINISTRATION GENERALE

2020-041 NOMINATION DE REFERENTS AUPRES DE M. LE PREFET DU MORBIHAN

Rapporteur : David LAPPARTIENT

M. le Préfet du Morbihan sollicite la désignation de délégués pour représenter la commune sur différents thèmes.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Ce point n'appelant aucun commentaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

Article 1 : - DESIGNER les représentants de la commune auprès de M. le Préfet tel que détaillé en annexe.

Annexe : référents de la commune auprès du Préfet du Morbihan

DESIGNATION	OBJET	NOMS DES CORRESPONDANTS
CORRESPONDANT DEFENSE	Développer les relations entre la société et les forces armées : rôle informatif Contact régulier avec les forces implantées sur le territoire départemental : rôle actif	M. Vincent CHARLIN
ELU REFERENT SECURITE ROUTIERE	Le réseau d'E.R.S.R. s'est mis en place dans le Morbihan suite aux forums d'initiatives locales qui s'est tenu en octobre 2005. Prise en compte de la sécurité routière Missions et responsabilité diverses	M. Gérard LE DROGO

DECISIONS DU MAIRE

Type de Décision	Référence	Objet
Finance	2020-008-ENF	ATTRIBUTION DE LA CONSULTATION N°2020C-003 POUR UNE MISSION D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE PAR LA FEDERATION FRANÇAISE MONTAGNE ESCALADE (FFME) POUR LA SALLE MULTISPORTS
Marché public <25000€	2020-009-JUR	ATTRIBUTION DE LA CONSULTATION N°2020C-004 DE TRAVAUX DE RENOVATION DE LA SALLE ASSOCIATIVE DE FRANCHEVILLE
Marché public >25000€	2020-011-JUR	AVENANT N°1 AU MARCHE N°56240-18-023 - MAITRISE D'ŒUVRE SALLE MULTISPORTS
Marché public <25000€	2020-012-SA	ATTRIBUTION DE LA CONSULTATION N°2020C-005 - FOURNITURE DE CERTIFICATS ELECTRONIQUES
Convention	2020-013-JUR	CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX A TITRE TEMPORAIRE ET ONEREUX AU CYCLO-CLUB DE REGUINY
Convention	2020-014-JUR	CONVENTION N°2020-D129723 AVEC L'INRAP POUR LA REALISATION DU DIAGNOSTIC D'ARCHEOLOGIE PREVENTIVE DENOMME "SARZEAU (56) ROUTE DE BANASTERE, CHEMIN DU FEUNTENIO
Convention	2020-015-JUR	CONVENTION DE LOCATION DE LA PARCELLE YS 371 AUX FINS DE PARKING NATUREL SAISONNIER
Marché public <25000€	2020-016-JUR	PORTANT ATTRIBUTION DE LA CONSULTATION N°2020C-006 RELATIVE A LA MAINTENANCE DU LOGICIEL DE GESTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE GESTION FINANCIERE POUR 3 ANS
Marché public <25000€	2020-017-JUR	PORTANT ATTRIBUTION DE LA CONSULTATION N°2020C-007 POUR LE REMPLACEMENT DES REVETEMENTS DE SOL DE LA SALLE ASSOCIATIVE FRANCHEVILLE
Convention	2020-018-DPP	CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA MISE A DISPOSITION DES EQUIPEMENTS MUNICIPAUX DANS LE CADRE DE LA CREATION D'UNE SECTION SPORTIVE SCOLAIRE HAND-BALL AU COLLEGE DE RHUYS
Marché public <25000€	2020-019-JUR	ATTRIBUTION DE LA CONSULTATION N°2020C-010 - TRAVAUX D'AMENAGEMENT D'UN CHEMINEMENT ET D'UNE CUNETTE AU POULHORS
Marché public <25000€	2020-020-JUR	ATTRIBUTION DE LA CONSULTATION N°2020C-011 POUR LA FOURNITURE ET LA POSE D'UN PAREVENT VITRE SUR LA TERRASSE DE LA CAPITAINERIE DE ST JACQUES
Marché public >25000€	2020-021-JUR	ATTRIBUTION DU MARCHE N°56240-19-026 RELATIF A LA MAITRISE D'ŒUVRE POUR L'AMENAGEMENT DE EN INIZ A SARZEAU (SECTEUR CHAPELLE)
Marché public >25000€	2020-022-JUR	ATTRIBUTION DU MARCHE N°56240-19-025 RELATIF A LA MAITRISE D'ŒUVRE DE TRAVAUX D'AMENAGEMENT DES ABORDS DE LA SALLE MULTISPORTS
Marché public >25000€	2020-023-JUR	ATTRIBUTION DU MARCHE PUBLIC N°56240-19-024 DE PRESTATIONS POUR L'ENLEVEMENT, LE TRANSPORT ET LE TRAITEMENT DES ALGUES SUR LES PLAGES - GROUPEMENT DE COMMANDE SARZEAU, ARZON, ST GILDAS DE RHUYS
Marché public <25000€	2020-024-JUR	ATTRIBUTION DE LA CONSULTATION N°2020C-002 POUR L'ENTRETIEN DES NOUVEAUX ESPACES VERTS
Marché public <25000€	2020-025-JUR	ATTRIBUTION DE LA CONSULTATION N°2020C-012 DE TRAVAUX D'ELAGAGE ET ABATTAGE D'ARBRES - PROGRAMME 2020
Marché public <25000€	2020-026-JUR	ATTRIBUTION DE LA CONSULTATION N°2020C-013 POUR LA REALISATION D'ETUDES COMPLEMENTAIRES-INVENTAIRES POUR LA LIAISON DOUCE SARZEAU-SUSCINIO
Marché public <25000€	2020-027-JUR	ATTRIBUTION DE LA CONSULTATION N°2020C-008 DE TRAVAUX DE DESAMIANTAGE DU LOGEMENT AU N°7 PLACE MARIE LE FRANC
Marché public <25000€	2020-028-JUR	ATTRIBUTION DE LA CONSULTATION N°2020C-009 DE TRAVAUX DE DEMOLITION DU LOGEMENT AU N°7 PLACE MARIE LE FRANC

Marché public >25000€	2020-029-JUR	AVENANT N°3 AU MARCHE N°56240-15-027 DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA REHABILITATION ET L'EXTENSION DU BATIMENT DU PORT DE SAINT JACQUES
Convention	2020-031-JUR	CONVENTION D'HONORAIRES ET DE FRAIS POUR LA DEFENSE DES INTERETS DE LA COMMUNE CONTRE GOLFE DU MORBIHAN VANNES AGGLOMERATION EN VUE DE L'ANNULATION DE LA DELIBERATION DU 26.09.19
Marché public >25000€	2020-032-JUR	ATTRIBUTION DE LA CONSULTATION N°2020C-014 A L'AMF POUR LA FOURNITURE DE MASQUES CHIRURGICAUX - PANDEMIE COVID19
Marché public <25000€	2020-033-JUR	ATTRIBUTION DE LA CONSULTATION N°2020C-015 DE FOURNITURE DE 1000 MASQUES LAVABLES AFNOR POUR LA PROTECTION DES PERSONNES - PANDEMIE COVID19
Marché public <25000€	2020-034-JUR	ATTRIBUTION DE LA CONSULTATION N°2020C-016 DE FOURNITURE DE MASQUES LAVABLES AFNOR POUR LA PROTECTION DES PERSONNES - PANDEMIE COVID19
Marché public <25000€	2020-035-JUR	ATTRIBUTION DE LA CONSULTATION N°2020C-017 - DETECTION DES RESEAUX SECTEUR BINDO
Subvention	2020-036-JUR	SALLE MULTISPORTS - DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Marché public <25000€	2020-037-JUR	ATTRIBUTION DE LA CONSULTATION 2020C-019 POUR LA FOURNITURE D'ENGRAIS, FUMURE POUR 6 HA DE VIGNES
Marché public >25000€	2020-038-JUR	AVENANT N°2 AU MARCHE 56240-18-023 : CONCOURS DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA CONSTRUCTION D'UNE SALLE OMNISPORTS
Marché public <25000€	2020-039-JUR	ATTRIBUTION DE LA CONSULTATION 2020C-020 POUR LA FOURNITURE DE MASQUES LAVABLES AFNOR POUR LA PROTECTION DES PERSONNES - PANDEMIE COVID-19
Marché public <25000€	2020-040-JUR	ATTRIBUTION DE LA CONSULTATION N°2020C-021 POUR LA FOURNITURE DE 50 000 MASQUES POUR LA PROTECTION DES PERSONNES - COVID 19

DIA 2020

N° d'Ordre	Date dépôt	Demandeur	Nature Transaction	Section	N°	Adresse du bien	zonage	surface m²	Bâti Non Bâti	Prix	Date décision	Préemption Non Préemption
20005	22/01/2020	FOURMAUX	VENTE	YA	178p	79 rue du stang	Uba		bâti	200000	14/02/2020	NP
20006	22/01/2019	DUPUY	VENTE	CE	336	Domaine des pins lot 22	1AU	497	non bâti	172000	14/02/2020	NP
20007	22/01/2020	DUPUY	VENTE	CE	323	Domaine des pins lot 9	1AU	469	non bâti	149000	14/02/2020	NP
20008	22/01/2020	DUPUY	VENTE	CE	322	Domaine des pins lot 8	1AU	429	non bâti	141000	14/02/2020	NP
20009	22/01/2020	BOUTIN	VENTE	XK	239	2 rue Hent Morice	Uba		bâti	567000	24/02/2020	HDPU
20010	29/01/2020	FARINEZ	VENTE	BT	189	4 rue Hent Er Lenn	Ubd	33,81	bâti	131000	14/02/2020	NP
20011	29/01/2020	FARINEZ	VENTE	BS	214	résidence Le Nautil St Jacques	Ubd	32,37	bâti	132000	14/02/2020	NP
20012	31/01/2020	BENEAT CHAUVEL	VENTE	CL	12	4 rue Paul Helleu	Uac		bâti	225000	14/02/2020	NP
20013	04/02/2020	DUPUY	VENTE	CL	391 393 395	Ecoquartier Francheville LOT A	Uac		bâti	?	14/02/2020	NP
20014	04/02/2020	FOURMAUX	VENTE	BT	171	28 rue Hent Er Lenn / Résidence les Sinagots II	Ubd		bâti	148000	14/02/2020	NP
20015	07/01/2020	DUPUY	VENTE	CE	189	50 rue du Général de Gaulle	Uaa		bâti	310000	24/02/2020	NP
20016	31/01/2020	GUILLEMENOT	VENTE	CK	35	3E impasse de la Grée	Uaa	24	bâti	14500	24/02/2020	NP
20017	12/02/2020	DAVOST	VENTE	ZP	364/369	18 rue du C Jacky Thomas/ lot les hauts du Golfe	Uba	406	non bâti	130000	24/02/2020	NP
20018	12/02/2020	DAVOST	VENTE	CK	195	24 R du Gal de Gaulle	Uaa		bâti	130000	24/02/2020	NP
20019	12/02/2020	FOURMAUX	VENTE	YB	235	lot Kerntré lot 1	1AU		Bâti	237000	24/02/2020	NP
20020	12/02/2019	DAVOST	VENTE	CL	199	1 rue St Vincent lot 1	Uaa		bâti	50000	24/02/2020	NP
20021	18/02/2020	DUPUY	VENTE	CK	95	4 rue du Général de Gaulle lot 3	Uaa		bâti	200000	24/02/2020	NP
20022	19/02/2020	BENEAT	VENTE	BS	214	rue de Port Saint Jacques	Ubd	39,05	bâti	164000	16/03/2020	NP
20023	06/03/2020	DUPUY	VENTE	YA	55	26 rue Saint Germain	Ns/Uab		bâti	480000	16/03/2020	NP
20024	09/03/2020	JOSSO	VENTE	CK	200	30 rue du Général de Gaulle	Uaa		bâti	250000	16/03/2020	NP
20025	09/03/2020	OFFREDO	VENTE	CB	295	Chemin de Kercado	Uba	954	non bâti	165000	16/03/2020	NP

20026	09/03/2020	SELAS CATHOU	VENTE	CI	53	53 rue de l'océan	Uac	359	non bâti	120000	16/03/2020	NP
20027	02/02/2020	GUILLEMENOT	VENTE	YS	657	52 rue Poul Jentil	Uba	75	bâti	202000	16/03/2020	HDPU
20028	26/02/2020	PHILIPPE	VENTE	BS	279	7 rue Hent er princ	Uba		bâti	117500	16/03/2020	NP
20029	19/03/2020	FOURMAUX	VENTE	YB	164p	Kérentré	Uba	609	non bâti	85000	10/04/2020	np
20030	19/03/2020	DAVOST	VENTE	ZR	89p	Allée Pom Pleizet lot A	Ubb	692	non bâti	110000	10/04/2020	NP
20031	26/03/2020	MOURA	VENTE	CK	144/145/250	18/20 rue St Vincent	Uac	65,52	bâti	176000	10/04/2020	NP
20032	27/03/2020	VACHON	VENTE	CB	280	16 rue de Ker An Poul	Uab	58,5	bâti	210000	10/04/2020	NP
20033	27/03/2020	DE BAETS	VENTE	YA	273	Rue du Stang, St Colombier	Uab	166	bâti	470000	10/04/2020	NP
20035	03/04/2020	LE FAHLER	VENTE	CC	144/126	21 Chemin Hient Glaz	Uba	115	bâti	488000	10/04/2020	HDPU
20036	27/03/2020	ANTOINE LEDRU	VENTE	CK	60	3 Place Marie Le Franc	Uaa		bâti	400000	10/04/2020	NP
20037	16/04/2020	ALBERQUE	VENTE	XO	178	Clos Fosseresse	Uba	3102	non bâti	180000	14/05/2020	NP
20038	17/04/2020	DAVOST	VENTE	ZL	691 - 535	23 rue Saint Maur	Uba	750	non bâti	160000	14/05/2020	NP
20039	24/04/2020	DUPUY	VENTE	CL	391/393/395	LOT A Ecoquartier Francheville	Uac		bâti	158900	14/05/2020	NP
20040	29/04/2020	FOURMAUX	VENTE	CB	138	5 Rue de Ker An Poul	Uba		bâti	152500	14/05/2020	NP
20041	29/04/2020	DUPUY	VENTE	CE	176	5 allée de la Vigie	Uba	673	non bâti	106550	14/05/2020	NP